
CONSEIL MUNICIPAL DE RAMONVILLE SAINT-AGNE

PROCÈS-VERBAL

Séance du Jeudi 16 février 2023

Le jeudi seize février deux mille vingt trois, le conseil municipal de la commune de Ramonville Saint-Agne s'est réuni en séance publique à 20h30, au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale et affichage du 10 février, sous la présidence de Monsieur Christophe LUBAC, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Pablo ARCE est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Nombre de Conseillers

En exercice :.....33
Présents :.....29
Représentés :.....3
Absente :.....1

Présents

Christophe LUBAC, Marie-Pierre DOSTE, Pablo ARCE, Bernard PASSERIEU, Céline CIERLAK-SINDOU, Alain CARRAL, Véronique BLANSTIER, Claude GRIET, Pierre-Yves SCHANEN, Divine NSIMBA-LUMPUNI, Laurent SANCHOU, Christine AROD, Georges BRONDINO, Estelle CROS, Camille DEGLAND, Pascale MATON, Karim BAAZIZI, Marie-Laurence BIGARD, Hugues CASSÉ, Philippe PIQUÉ, Sylvie BROT, Jürgen KNÖDLSIEDER, Denis LAPEYRE, Henri AREVALO, Karin PERES, Jean-Marc DENJEAN, Jean-Luc PALÉVODY, Laure TACHOIRES et Nisrine DAOUDI .

Date et Affichage de la convocation :
Le 10 février 2023

Membres excusés ayant donné procuration

Marie-Pierre GLEIZES procuration à Hugues CASSÉ
Christophe ROUSSILLON procuration à Céline CIERLAK-SINDOU
Rosita DABERNAT procuration à Christophe LUBAC

Début de séance : 20h30
Fin de séance : 23h08

Membres excusé n'ayant pas donné procuration

Françoise MARY

Membre arrivé en cours de séance ayant donné procuration

Bernard PASSERIEU à compter de la délibération n°2023/FEV/05.
Procuration à Marie-Pierre DOSTE pour l'approbation du PV du dernier conseil et de la délibération n°2023/FEV/01 à la n°2023/FEV/04.

M. LE MAIRE ouvre la séance du Conseil Municipal, salue et remercie les membres présents. Il fait l'appel, arrête ainsi le nombre des conseillers présents, constate le quorum (majorité des membres en exercice soit 17 membres minimum), le nombre de pouvoirs, le nombre de votants et le nombre d'absents.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite ensuite le conseil à nommer celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur Pablo ARCE est désigné secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

M. LE MAIRE soumet à l'approbation du Conseil, le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022.

Il n'y a pas d'observation particulière. Le procès-verbal est donc adopté À L'UNANIMITÉ par les conseillers municipaux présents lors de la séance.

PRÉAMBULE

Avant d'aborder l'ordre du jour, **M. LE MAIRE** salue l'arrivée au sein du Conseil municipal de Mme Nisrine DAOUDI. En effet, suite à la démission de Mme Marie-Annick VASSAL, M. Christian KELLERHALS a été appelé à siéger, mais il a décliné cette proposition.

Mme DAOUDI a fait savoir qu'elle siégerait comme non inscrite.

M. DENJEAN a par ailleurs indiqué que le nom de son groupe serait désormais : *Démocratie, écologie, solidarité, Ramonville écologie*. Ce nom sera intégré par amendement dans les délibérations concernant les commissions dès ce jour.

Pour sa part, **Mme TACHOIRES** souhaite devenir conseillère municipale non-inscrite et ne plus être rattachée au groupe précité. Le Maire en a été informé le 13 février.

M. LE MAIRE souhaite apporter une précision concernant l'annexe au point 22 « Convention de participation financière à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval pour l'évacuation et le traitement des déchets sauvages du port technique ». Il indique que le montant de la participation financière du Sicoval, au taux de 50 %, a été indiqué en sus de la note de synthèse soit 5 999,58 euros.

Au sujet de la Conférence des Présidents, un complément d'information a été apporté suite à la demande inscrite en page 8 du DOB. Il concerne la dotation communautaire. Le document complété a été renvoyé aux élus.

Enfin, **M. LE MAIRE** annonce que deux motions ont été déposées par le groupe *Ramonville et Vous et* seront étudiées en fin de Conseil municipal.

ORDRE DU JOUR

1. Procès-verbal d'installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission - modification du tableau du conseil municipal

2. Renouvellement de la commission d'appel d'offres et modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres

3. Élection des membres à la commission d'appel d'offres

4. Remplacement d'un membre de la commission municipale « sociale et éducation » suite à démission

5. Remplacement d'un membre de la commission municipale « Animation et vies locales » pour respect du principe de la représentation proportionnelle au sein du conseil municipal

6. Modification de la composition de la commission municipale « Aménagement et développement Durable du Territoire »

7. Désignation des membres de la commission municipale « Aménagement et développement Durable du Territoire »
8. Renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus du Centre Communal d'Action Sociale suite à démission
9. Remplacement d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration du Collège André Malraux
10. Remplacement d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration du comité de jumelage suite à démission
11. Débat d'orientations budgétaires 2023
12. Etat annuel des indemnités perçues par les élus
13. Modification de la fixation des indemnités des élus du conseil municipal
14. Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de la SA HLM Les Chalets pour l'opération de rénovation et d'amélioration de la Résidence Saint-Agne / Cité Rose à Ramonville
15. Dénomination d'un espace public : espace Masha AMINI
16. Soutien aux populations de Turquie et de Syrie touchées par les séismes : attribution d'une subvention de solidarité internationale
17. Prescription de la modification simplifiée du PLU
18. Convention de portage à conclure avec l'EPFL du Grand Toulouse dans le cadre de l'acquisition des parcelles cadastrées AX 17, 20, 23, 24, 26 et AY 64
19. Convention de portage à conclure avec l'EPFL du Grand Toulouse dans le cadre de l'acquisition de la parcelle cadastrée AX 22
20. Centre social Couleurs et Rencontre : renouvellement d'agrément auprès de la CAF : animation globale et coordination (AG) et animation collective familles (ACF) période 2023-2024
21. Approbation des modifications des règlements intérieurs du port technique et du quartier fluvial
22. Convention de participation financière à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval pour l'évacuation et le traitement des déchets sauvages du port technique
23. Convention de servitudes à conclure avec la société Enedis parcelles cadastrées AL 79, AL 93 et AL 274
24. Convention de servitudes à conclure avec la société Enedis parcelles cadastrées AR 368 et AR 367
25. Convention de servitudes à conclure avec la société RTE parcelle cadastrée AL 255
26. SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (SPL AREC Occitanie) - Désignation du représentant de la collectivité au sein du Comité d'Orientation Stratégique
27. Convention de partenariat à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval : formations BAFA / BAFD dans le cadre de la CTG (Convention territoriale globale)
28. Suppression et création de poste - Responsable des installations sportives

29. Suppression et création de poste - Directeur de la Résidence Autonomie Francis Barousse au grade d'attaché territorial

30. Création de poste - Chargé(e) de mission seniors au grade d'attaché territorial

31. Suppression et création de poste au grade d'attaché territorial responsable des marchés publics

32. Motion relative à la « Taxe foncière sur les propriétés bâties. Exonération de trois ans en faveur des constructions anciennes ayant fait l'objet de dépenses d'équipement destinées à économiser l'énergie »

33. Motion présentée par le groupe Ramonville et vous « Pour que Ramonville Saint-Agne sollicite les financements du Fonds vert

34. Questions diverses

1

PROCÈS VERBAL D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE À DÉMISSION - MODIFICATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(Délibération n°2023/FEV/01)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

M. Le Maire informe le conseil municipal que Madame Marie-Annick VASSAL, élue sur la liste *Ramonville et vous* a présenté, par courrier en date du 16 décembre 2022 et réceptionné en mairie le 19 décembre, sa démission de son mandat de conseillère municipale.

Monsieur le Préfet a été informé de cette démission, par courrier en date du 4 janvier 2023, en application de l'article L 2121- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé des motifs

Selon l'article L 270 du Code électoral : « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* »

Ainsi, conformément aux dispositions précitées, et compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 22 mars et 28 juin 2020, le poste vacant de conseiller municipal revenait à Monsieur Christian KELLERHALS, candidat suivant de la liste. Toutefois, dans sa lettre du 12 janvier 2023, réceptionné le 16 janvier, Monsieur Christian KELLERHALS indiquait à Monsieur le Maire renoncer de façon expresse à son mandat de conseiller municipal.

En conséquence de quoi, la candidate suivante sur la même liste demeure Madame Nisrine DAOUDI, convoquée à la présente séance du conseil municipal, Madame Nisrine DAOUDI est donc appelée à remplacer l'élue démissionnaire.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-4 ;
- Vu le Code électoral et notamment l'article L 270 ;

- Vu la démission de Madame Marie-Annick VASSAL le 19 décembre 2022 ;
- Vu la démission de Monsieur Christian KELLERHALS le 16 janvier 2023 ;

Le conseil municipal :

- PREND ACTE de l'installation de Madame Nisrine DAOUDI en qualité de conseillère municipale ;
- PREND ACTE du tableau du conseil municipal modifié en conséquence.

2

RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES POUR L'ÉLECTION DES MEMBRES

(Délibération n°2023/FEV/02)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Le Code de la commande publique (CCP) aligne la composition de la commission d'appel d'offres (CAO) sur celle de la commission prévue par l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) compétente en matière de délégation de service public.

La CAO est une instance collégiale qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

En conséquence, elle est composée de la façon suivante :

- De l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, Président de la CAO ;
- Et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus de l'assemblée délibérante, élus en son sein. Ces membres ont voix délibérative.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Les membres titulaires et suppléants de la CAO sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidatures prennent la forme d'une liste. Chaque liste comprend :

- Les noms des candidats à raison de 5 afin de satisfaire le nombre total de sièges de titulaires, et de 5 candidats afin de pourvoir aux sièges de suppléants ;
- Ou moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Cette possibilité permet, en particulier, à un courant minoritaire de présenter une liste même incomplète.

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la CAO par élection de ses membres, il appartient à l'Assemblée Délibérante, conformément à l'article D 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Exposé des motifs

En application des dispositions visées ci-dessus, par délibération n°2020/JUIL/54 en date du 9 juillet 2020, le conseil municipal a procédé à l'élection des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants de la CAO permanente de la commune sur la base d'une seule liste unique dont la composition garantissait une répartition des sièges permettant une représentation proportionnelle de l'ensemble des sensibilités représentées en son sein.

La composition de la CAO avait été établie comme suit, dans l'ordre de la liste :

Titulaires

- Pablo ARCE
- Bernard PASSERIEU
- Véronique BLANSTIER
- Denis LAPEYRE
- Jean-Marc DENJEAN

Suppléants

- Marie-Pierre GLEIZES
- Marie-Pierre DOSTE
- Alain CARRAL
- Marie-Annick VASSAL
- Henri AREVALO

La démission de Madame Marie-Annick VASSAL de son mandat de conseillère municipale (liste *Ramonville et vous*), reçue le 19 décembre 2022, entraîne l'abandon des mandats au sein des commissions municipales et des organismes extérieurs.

Par principe, la démission d'un membre suppléant de la CAO n'entraîne pas de renouvellement partiel de la CAO (pas d'élection d'un nouveau membre suppléant), il convient seulement de mettre à jour la composition de la commission.

En outre, la démission d'un membre suppléant de la CAO n'implique en aucun cas le renouvellement obligatoire et intégral de la CAO. Le renouvellement est obligatoire uniquement dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein en application de l'article L 2121-22 CGCT.

Néanmoins, dans son arrêt n°353890 du 20 novembre 2023, le Conseil d'État ouvre la possibilité de recourir au renouvellement intégral de la CAO afin de maintenir le respect de la représentation proportionnelle. En l'espèce, cette solution permettrait de ne pas entraver la représentation des élus du groupe *Ramonville et vous* au sein de la CAO.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-5, L1414-2, L1414-4 et D 1411-3 à 5 ;
- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu la délibération n°2020/JUIL/54 en date du 9 juillet 2020, constituant la CAO pour la durée du présent mandat ;
- Vu la démission de Madame Marie-Annick VASSAL de toutes ses fonctions électives, le 19 décembre 2022 ;
- Considérant que Madame Marie-Annick VASSAL avait été désignée pour siéger au sein de la CAO en qualité de membre suppléant en représentation du groupe *Ramonville et vous* ;
- Considérant qu'aujourd'hui le groupe *Ramonville et vous* ne dispose plus que d'un membre titulaire au sein de la CAO et que cette situation peut rendre plus difficile sa représentation au sein de ladite commission ;
- Considérant que, de ce fait, il est opportun de procéder au renouvellement intégral de la CAO afin de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE du renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres permanente de la commune ;

- **FIXE les conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres comme suit :**
- Les listes pourront être déposées auprès du Maire lors de la suspension de séance intervenant après le vote de la présente ;
 - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D 1411-4 du CGCT ;
 - Les listes devront indiquer le noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants.

3

ÉLECTION DES MEMBRES À LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (Délibération n°2023/FEV/03)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Il est rappelé que précédemment, il a été proposé au conseil municipal de décider du renouvellement de la commission d'appel d'offre (CAO) afin de maintenir le respect de la représentation proportionnelle, et de délibérer concomitamment sur les modalités de dépôt des listes concernant l'élection des représentants de l'assemblée délibérante à cette CAO.

Exposé des motifs

La CAO est une instance collégiale qui intervient obligatoirement au stade de l'attribution des marchés publics à procédure formalisée.

En conséquence, elle est composée de la façon suivante :

- De l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, Président de la CAO ;
- Et par cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus de l'assemblée délibérante, élus en son sein ;

Ces membres ont voix délibérative.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ;
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel. Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est rappelé que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet

immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Par conséquent, il y a lieu de procéder aux opérations de vote.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-21, L 1411-5, L 1414-1 à L 1414-4 et D 1411-3 ;
- Vu le code de la commande publique et, notamment, son article R 2162-24,
- Vu la délibération n°2023/FEV/02 en date du 16 février 2023, relative au renouvellement de la commission d'appel d'offres et aux modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres ;
- Considérant qu'après constat d'une liste unique déposée et vérification du nombre de représentants titulaires et suppléants sur cette liste, l'assemblée délibérante est appelée à procéder au scrutin ;
- Considérant que se présentent à la candidature de membres de la Commission d'Appel d'Offres les conseillers municipaux suivants :

Titulaires

- Pablo ARCE
- Bernard PASSERIEU
- Véronique BLANSTIER
- Denis LAPEYRE
- Jean-Marc DENJEAN

Suppléants

- Marie-Pierre GLEIZES
- Marie-Pierre DOSTE
- Alain CARRAL
- Jürgen KNÖDLSEDER
- Henri AREVALO

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la désignation des membres à la Commission d'Appel d'Offres et de procéder au vote «à main levée » en application des dispositions de l'art L 2121-21 du CGCT ;
- DÉSIGNE en qualité de membres titulaires et de membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres les élus suivants :

Titulaires

- Pablo ARCE
- Bernard PASSERIEU
- Véronique BLANSTIER
- Denis LAPEYRE
- Jean-Marc DENJEAN

Suppléants

- Marie-Pierre GLEIZES
- Marie-Pierre DOSTE
- Alain CARRAL
- Jürgen KNÖDLSEDER
- Henri AREVALO

4

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION MUNICIPALE « SOCIALE ET ÉDUCATION » SUITE A DÉMISSION (Délibération n°2023/FEV/04)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Par délibération n°2020/SEPT/78 en date du 3 septembre 2020, le conseil municipal a décidé de la composition de ses commissions thématiques municipales.

Pour mémoire, il existe 4 commissions, chacune étant composée de 11 membres en sus du Maire. La commission « cohésion sociale – éducation » se compose de la façon suivante :

- **Le Maire**
- **8 membres du groupe *Ramonville Pour Tous***
- 2 membres du groupe *Démocratie, Ecologie, Solidarité, Ramonville Ecologie*
- 1 membre du groupe *Ramonville et Vous*

Ont été ainsi désignés :

- Marie-Pierre DOSTE
- Véronique BLANSTIER
- Estelle CROS
- Céline CIERLAK-SINDOU
- Camille DEGLAND
- Rosita DABERNAT
- Laurent SANCHOU
- Karim BAAZIZI
- Laure TACHOIRES
- Karin PERES
- Marie-Annick VASSAL

Exposé des motifs

La démission de Madame Marie-Annick VASSAL de son mandat de conseillère municipale, (liste *Ramonville et vous*), en date du 19 décembre 2022, entraîne l'abandon des mandats au sein des commissions municipales et des organismes extérieurs.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de pourvoir à son remplacement au sein de la commission municipale « Cohésion sociale et éducation ».

Par principe, le remplacement d'un membre d'une commission est obligatoire en cas de vacance, sachant que le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ne le remplace pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre.

En application de l'article L 2121-22 du CGCT, pour les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du même code, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret.

Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, (sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin).

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;
- Vu la délibération n°2020/SEPT/78 en date du 3 septembre 2020 relative à la composition des commissions municipales ;
- Considérant que la composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal ;
- Vu la démission de Madame Marie-Annick VASSAL de toutes ses fonctions électives, le 19 décembre 2022 ;
- Considérant que Madame Marie-Annick VASSAL avait été désignée pour siéger au sein de la commission municipale « Cohésion sociale et éducation » et qu'il convient de désigner un élu en remplacement ;
- Considérant qu'une seule candidature a été présentée pour le poste à pourvoir ;
- Considérant que le Maire est membre de droit et préside les commissions municipales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation et de procéder au vote « à main levée » en application des dispositions de l'art L 2121-21 du CGCT ;
- DÉSIGNE Madame Sylvie BROT en remplacement de Madame Marie-Annick VASSAL au sein de la commission « cohésion sociale - éducation » ;
- RAPPELLE la liste des membres de la commission municipale « Cohésion sociale et éducation » comme suit :
 - Marie-Pierre DOSTE
 - Véronique BLANSTIER
 - Estelle CROS
 - Céline CIERLAK-SINDOU
 - Camille DEGLAND
 - Rosita DABERNAT
 - Laurent SANCHOU
 - Karim BAAZIZI
 - Laure TACHOIRES
 - Karin PERES
 - Sylvie BROT

5

REPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION MUNICIPALE « ANIMATION ET VIES LOCALES » POUR RESPECT DU PRINCIPE DE LA REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL
(Délibération n°2023/FEV/05)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Par délibération n°2020/SEPT/78 en date du 3 septembre 2020, le conseil municipal a décidé de la composition de ses commissions thématiques municipales.

Pour mémoire, il existe 4 commissions chacune étant composée de 11 membres en sus du Maire.

La commission « Animations et vies locales » se compose de la façon suivante :

- Le Maire
- 8 membres du groupe *Ramonville Pour Tous*
- 1 membre du groupe *Démocratie, Ecologie, Solidarité, Ramonville Ecologie*
- 1 membre du groupe *Ramonville et Vous*
- 1 membre non inscrit.

Ont ainsi été désignés :

- Christophe ROUSSILLON
- Claude GRIET
- Christine AROD
- Karim BAAZIZI
- Marie-Laurence BIGARD
- Marie-Pierre GLEIZES
- Pierre-Yves SCHANEN
- Philippe PIQUÉ
- Jean-Luc PALEVODY
- Denis LAPEYRE
- Françoise MARY

Exposé des motifs

Par courrier en date du 18 novembre 2022 et réceptionné le même jour, Monsieur Jean-Luc PALEVODY a informé le Maire de son souhait de ne plus être rattaché au groupe *Démocratie, Ecologie, Solidarité, Ramonville Ecologie* et de siéger comme conseiller municipal « non apparenté ».

C'est ainsi qu'il appartient à l'assemblée délibérante de pourvoir à son remplacement au sein de la commission municipale « Animations et vies locales », puisque Monsieur Jean-Luc PALEVODY était jusqu'alors, le seul membre représentant du groupe au sein de cette instance.

En effet, selon l'article L 2121-22 du CGCT, pour les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée.

Le remplacement d'un membre d'une commission est donc obligatoire dans le cas où la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal est remise en cause en cours de mandat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du même code, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret.

Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, (sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin).

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;
- Vu la délibération n°2020/SEPT/78 en date du 3 septembre 2020 relative à la composition des commissions municipales ;
- Considérant que la composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal ;
- Vu le courrier du 18 novembre 2022 par lequel Monsieur Jean-Luc PALEVODY indique son souhait de ne plus être rattaché au groupe *Démocratie, Ecologie, Solidarité, Ramonville Ecologie* ;
- Considérant que Monsieur Jean-Luc PALEVODY était le seul membre désigné pour siéger au sein de la commission municipale « Animations et vies locales » en représentation de la liste *Démocratie*,

Ecologie, Solidarité, Ramonville Ecologie et qu'il convient de désigner un élu en remplacement ;

- Considérant qu'une seule candidature a été présentée pour le poste à pourvoir ;
- Considérant que le Maire est membre de droit et préside les commissions municipales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation et de procéder au vote « à main levée » en application des dispositions de l'art L 2121-21 du CGCT ;
- DÉSIGNE Monsieur Jean-Marc DENJEAN en remplacement de Monsieur Jean-Luc PALEVODY au sein de la commission « Animations et vies locales » ;
- RAPPELLE la liste des membres de la commission municipale « Animations et vies locales » comme suit :
 - Christophe ROUSSILLON
 - Claude GRIET
 - Christine AROD
 - Karim BAAZIZI
 - Marie-Laurence BIGARD
 - Marie-Pierre GLEIZES
 - Pierre-Yves SCHANEN
 - Philippe PIQUÉ
 - Jean-Marc DENJEAN
 - Denis LAPEYRE
 - Françoise MARY

6

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE « AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE »

(Délibération n°2023/FEV/06)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Par délibération n°2020/SEPT/78 en date du 3 septembre 2020, le conseil municipal a décidé de la composition de ses commissions thématiques municipales.

Pour mémoire, il existe 4 commissions, chacune étant composée de 11 membres en sus du Maire. La commission « Aménagement et développement durable du territoire » se compose de la façon suivante :

- Le maire
- 8 membres du groupe *Ramonville Pour Tous*
- 2 membres du groupe *Démocratie, Ecologie, Solidarité, Ramonville Ecologie*
- 1 membre du groupe *Ramonville et Vous*

Ont ainsi été désignés :

- Bernard PASSERIEU
- Divine NSIMBA
- Alain CARRAL
- Céline CIERLAK-SINDOU
- Georges BRONDINO

- Pascale MATON
- Philippe PIQUÉ
- Christine AROD
- Jean-Luc PALÉVODY
- Karin PERES
- Jürgen KNÖDLESEDER

Exposé des motifs

Comme indiqué précédemment, par courrier en date du 18 novembre 2022 et réceptionné le même jour, Monsieur Jean-Luc PALEVODY a informé le Maire de son souhait de ne plus être rattaché au groupe *Démocratie, Ecologie, Solidarité, Ramonville Ecologie* et de siéger comme conseiller municipal « non apparenté ».

Ayant été désigné comme l'un des 2 membres représentant du groupe *Démocratie, Ecologie, Solidarité, Ramonville Ecologie*, au sein de la commission municipale « Aménagement et développement durable du territoire », aujourd'hui il ne peut plus conserver sa qualité de membre au sein de ladite commission.

En effet, selon l'article L 2121-22 du CGCT, pour les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée.

Le remplacement d'un membre d'une commission est donc obligatoire dans le cas où la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil municipal est remise en cause en cours de mandat.

En outre, le règlement intérieur du conseil municipal adopté le 17/02/2022, énonce en son article 7 « Commissions municipales » que : « *Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins* ».

Aussi, et afin de favoriser l'expression pluraliste, notamment d'élus non inscrits ou non apparentés, et de permettre à ce que tout les conseillers municipaux participent à minima à une commission, il est proposé de modifier la composition de la commission municipale « Aménagement et développement durable du territoire . Cette commission sera ainsi composée de la même façon que la Commission « Animations et vie locales ».

Pour ce faire, il conviendra :

- De maintenir 8 sièges pour le groupe *Ramonville Pour Tous* et 1 siège pour le groupe *Ramonville et Vous* ;
- De prévoir 1 siège pour le groupe *Démocratie, Ecologie, Solidarité, Ramonville Ecologie* et 1 siège pour un élu non inscrit.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;
- Vu la délibération n°2020/SEPT/78 en date du 3 septembre 2020 relative à la composition des commissions municipales ;
- Considérant le règlement intérieur du conseil municipal adopté le 17/02/2022, et notamment les dispositions de l'article 7 « Commissions municipales »,
- Considérant qu'il est important de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil au sein des commissions municipales ;
- Considérant que le Maire est membre de droit et préside les commissions municipales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ DÉCIDE de modifier la composition de la commission municipale « Aménagement et développement durable du territoire » comme suit :

- Le maire
- 8 membres du groupe *Ramonville Pour Tous*
- 1 membre du groupe *Ramonville et Vous*
- 1 membre du groupe *Démocratie, Ecologie, Solidarité, Ramonville Ecologie*
- 1 membre non inscrit.

7

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MUNICIPALE «AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE»

(Délibération n°2023/FEV/07)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Préalablement, il a été proposé aux membres du conseil municipal de modifier la composition de la commission « Aménagement et développement Durable du Territoire » comme suit :

- Le maire
- 8 membres du groupe *Ramonville Pour Tous*
- 1 membre du groupe *Ramonville et Vous*
- 1 membre du groupe *Démocratie, Ecologie, Solidarité, Ramonville Ecologie*
- 1 membre non inscrit.

Exposé des motifs

Il convient désormais de désigner les membres notamment en application de l'article L 2121-22 du CGCT.

Pour rappel, dans les communes de 1 000 habitants et plus, la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du même code, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret.

Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, (sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin).

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;
- Vu la délibération n°2023/FEV/06 en date du 16/02/2023 relative à la composition de la commission municipale « Aménagement et développement Durable du Territoire » ;
- Considérant que la composition des commissions municipales doit respecter la représentation proportionnelle du conseil municipal ;
- Considérant qu'après appel à candidatures, il est constaté la présence d'une seule liste pour la composition de la commission municipale « Aménagement et développement Durable du

Territoire » ;

- Considérant que le Maire est membre de droit et préside les commissions municipales ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ DÉCIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la désignation des membres de la commission « Aménagement et développement Durable du Territoire » et de procéder au vote « à main levée » en application des dispositions de l'art L 2121-21 du CGCT ;

➤ DÉSIGNE au sein de la commission « Aménagement et développement Durable du Territoire » les membres ci-dessous :

- Le maire
- Bernard PASSERIEU
- Divine NSIMBA
- Alain CARRAL
- Céline CIERLAK-SINDOU
- Georges BRONDINO
- Pascale MATON
- Philippe PIQUÉ
- Christine AROD
- Jürgen KNÖDLSEDER
- Karin PERES
- Jean-Luc PALEVODY

8

RENOUVELLEMENT DE L'ENSEMBLE DES ADMINISTRATEURS ÉLUS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SUITE À DÉMISSION (Délibération n°2023/FEV/08)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), les centres communaux d'action sociale (C.C.A.S.) sont administrés par un conseil d'administration comprenant, outre le Maire (président de droit), des membres élus en son sein par le conseil municipal au scrutin de liste et, en nombre égal, des membres nommés par le Maire.

En application de ces dispositions, par délibérations n°2020/JUIL/52 et n°2020/JUIL/53 en date du 9 juillet 2020, le conseil municipal a défini la composition du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) et élu ses membres.

Pour mémoire, le nombre de membres au conseil d'administration du CCAS a été fixé à 12 (6 membres élus au sein du conseil municipal et 6 membres nommés, représentants d'associations).

A été ainsi élue la liste unique suivante des élus du conseil municipal :

- Véronique BLANSTIER
- Estelle CROS
- Rosita DABERNAT
- Philippe PIQUÉ
- Marie-Annick VASSAL
- Karin PERES

Exposé des motifs

La démission de Madame Marie-Annick VASSAL de son mandat de conseillère municipale (liste *Ramonville et vous*), reçue le 19 décembre 2022, entraîne l'abandon des mandats au sein des commissions municipales et des organismes extérieurs.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de pourvoir à son remplacement au sein du conseil d'administration du CCAS dans les deux mois suivant cette démission.

Aux termes de l'article R.123-9 du CASF, lorsqu'un administrateur élu démissionne, il est remplacé par le conseiller municipal qui suivait sur la liste des candidats présentée au moment de la désignation des administrateurs du C.C.A.S. par le conseil municipal, ou à défaut, sur les listes suivantes par ordre décroissant du nombre de voix obtenues. Au cas où il n'y aurait plus de candidat suivant sur la ou les listes présentées, il convient alors de renouveler l'intégralité des administrateurs élus.

Une seule liste de six noms ayant été présentée lors de l'élection des administrateurs du C.C.A.S. le 9 juillet 2020, il est donc nécessaire de procéder au renouvellement intégral des administrateurs élus du C.C.A.S. pour la durée du mandat municipal restante.

Il est rappelé que les articles L 123-6 et R 123-7 et suivants du CASF disposent que l'élection des membres du conseil municipal appelés à siéger au conseil d'administration du CCAS a lieu au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les listes de candidats pouvant être incomplètes. Le scrutin est secret.

L'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit toutefois que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33 ;**
- **Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.123-6, R.123-7 à 9 ;**
- **Vu la délibération n°2020/JUIL/52 en date du 9 juillet 2020 portant fixation du nombre d'administrateurs au conseil d'administration du CCAS ;**
- **Vu la délibération n°2020/JUIL/53 en date du 9 juillet 2020 portant élection des membres du conseil d'administration du CCAS ;**
- **Considérant que le maire est membre de droit et préside le conseil d'administration du C.C.A.S. ;**
- **Considérant que suite à la démission de Madame Marie-Annick VASSAL et à l'absence d'autre candidat sur la liste des élus présentée au moment de la désignation des administrateurs du C.C.A.S. par le conseil municipal, il y a lieu de procéder au renouvellement intégral des administrateurs élus au conseil d'administration du C.C.A.S,**
- **Considérant qu'après appel à candidatures, est candidate la liste unique suivante :**
 - **Véronique BLANSTIER**
 - **Laurent SANCHOU**
 - **Rosita DABERNAT**
 - **Philippe PIQUÉ**
 - **Karin PERES**
 - **Sylvie BROT**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation et de procéder au vote « à main levée » en application des dispositions de l'art L 2121-21 du CGCT ;**

➤ DÉSIGNE pour représenter la Ville au Conseil d'Administration du C.C.A.S les 6 administrateurs suivants :

- Véronique BLANSTIER
- Laurent SANCHOU
- Rosita DABERNAT
- Philippe PIQUÉ
- Karin PERES
- Sylvie BROT

9

REMPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLÈGE ANDRÉ MALRAUX SUITE À DÉMISSION

(Délibération n°2023/FEV/09)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Les articles R.421-14 et R.421-16 du Code de l'éducation prévoient que le conseil d'administration des collèges et des lycées comporte un certain nombre de membres, dont les représentants de la commune siègent de l'établissement en fonction de l'effectif de ce dernier.

Le conseil d'administration du collège André Malraux, situé à Ramonville Saint-Agne, présidé par la Principale de l'établissement, a pour vocation de traiter de toutes les questions relatives à la vie du collège et à son fonctionnement.

Ainsi, 2 représentant(e)s de la collectivité siègent au sein de ce conseil d'administration, l'un en qualité de titulaire et l'autre en qualité de suppléant.

Conformément à l'article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut décider à tout moment de leur remplacement par une nouvelle désignation.

En application de ces dispositions, par délibération n°2020/SEPT/82 en date du 3 septembre 2020, le conseil municipal a désigné les 2 représentant(e)s de la collectivité siégeant au conseil d'administration du Collège André Malraux comme suit :

- Estelle CROS en qualité de déléguée titulaire
- Camille DEGLAND en qualité de délégué suppléant

Exposé des motifs

Ainsi, Madame Estelle CROS a été désignée pour siéger au conseil d'administration du collège André Malraux, or, cette dernière a souhaité démissionner de son mandat de délégué titulaire par courrier du 3 février courant et réceptionné le 6 février.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de pourvoir à son remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret.

Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, (sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin).

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2121-33 ;
- Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L 421-1 et 2, R.421-14 et R.421-16 ;
- Vu la délibération n°2020/SEPT/20 en date du 3 septembre 2020 intitulée « Collège André Malraux Désignation des représentant(e)s de la commune au conseil d'administration » ;
- Vu le courrier de Madame Estelle CROS, en date du 3 février 2023, indiquant la démission de ses fonctions de déléguée titulaire au sein du conseil d'administration du collège André Malraux ;
- Considérant qu'il convient de ce fait de désigner un élu en remplacement ;
- Considérant qu'une seule candidature a été présentée pour le poste à pourvoir ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 Voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. KNÖDSEDER et M. LAPEYRE) :

- DÉCIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation et de procéder au vote « à main levée » en application des dispositions de l'art L 2121-21 du CGCT ;
- DÉSIGNE Karim BAAZIZI en remplacement d'Estelle CROS au sein du conseil d'administration du Collège André Malraux ;
- RAPPELLE les deux représentants de la collectivité siégeant au conseil d'administration du Collège André Malraux comme suit :
 - Karim BAAZIZI en qualité de délégué titulaire,
 - Camille DEGLAND en qualité de délégué suppléant.

10

REPLACEMENT D'UN REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COMITE DE JUMELAGE SUITE A DÉMISSION

(Délibération n°2023/FEV/10)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

L'association comité de jumelage existe depuis 1990 à Ramonville Saint-Agne et a pour mission d'encourager les liens avec les villes jumelles de Karben (Allemagne) et Zuera (Espagne), dont les jumelages remontent respectivement aux années 1970 et à 1992.

Les statuts prévoient que 3 conseiller(ère)s municipaux(ales) sont membres de droit au sein du conseil d'administration.

Conformément à l'article L 2121-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et peut décider à tout moment de leur remplacement par une nouvelle désignation.

En application de ces dispositions, par délibération n°2020/JUILL/64 en date du 9 juillet 2020, le conseil municipal a désigné les 3 représentants de la collectivité siégeant au sein du conseil d'administration du comité de jumelage comme suit :

- Monsieur le Maire
- Alain CARRAL
- Karim BAAZIZI

Exposé des motifs

Ainsi, Monsieur Karim BAAZIZI a été désigné pour siéger au conseil d'administration du comité de jumelage, or, ce dernier a souhaité ne plus assurer cette fonction par courrier de démission du 6 février courant et réceptionné le même jour.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de pourvoir à son remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret.

Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret (sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin).

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2121-33 ;
- Vu la délibération n°2020/JUILL/64 en date du 9 juillet 2020 intitulée « Association comité de jumelage - désignation des représentant(e)s au conseil d'administration » ;
- Vu le courrier de Monsieur Karim BAAZIZI, du 6 février 2023, indiquant la démission de ses fonctions de représentant de la commune au sein du conseil d'administration du Comité de Jumelage ;
- Considérant qu'il convient de désigner un élu en remplacement ;
- Considérant qu'une seule candidature a été présentée pour le poste à pourvoir ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 Voix POUR et 3 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. KNÖDLSER et M. LAPEYRE) :

- DÉCIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour cette désignation et de procéder au vote « à main levée » en application des dispositions de l'art L 2121-21 du CGCT ;
- DÉSIGNE Marie-Laurence BIGARD en remplacement de Monsieur Karim BAAZIZI au sein du conseil d'administration du comité de jumelage ;
- RAPPELLE les trois représentants de la collectivité siégeant au sein du conseil d'administration du comité de jumelage comme suit :
 - Monsieur le Maire
 - Alain CARRAL
 - Marie-Laurence BIGARD

11

DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2023 (Délibération Délibération n°2023/FEV/11)

Rapporteur : M. ARCE

Exposé des motifs

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2312- 1 et D.2312-3 ;
- Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 dite loi NOTRe ;
- Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

- Vu le décret n° 2016-841 du 24 Juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2023 retraçant les informations nécessaires au débat d'orientation budgétaire transmis à chaque membre du conseil municipal ;
- Vu l'avis de la Commission administration générale, finances et relations extérieures en date du 7 février 2023 ;
- Considérant l'obligation pour les communes de plus de 3 500 habitants d'organiser un débat d'orientation budgétaire dans un délai de 2 mois précédant l'examen du budget ;
- Considérant que le débat d'orientation budgétaire doit s'appuyer sur un rapport sur les orientation budgétaire, les engagements pluriannuels ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ;
- Considérant que pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce document doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail ;
- Considérant que ce rapport doit donner lieu à un débat dont il est pris acte par une délibération spécifique ;

Après ce rappel, **M. ARCE** présente le projet de la Loi de Finances 2023 et les principales mesures pour les collectivités territoriales, les données financières rétrospectives, les objectifs 2023 pour la commune, les éléments de prospective et les informations relatives aux Ressources Humaines, en prenant appui sur un document PowerPoint projeté à l'intention des conseillers, des internautes et du public présent :

Sommaire

- 1/ Le cadre juridique du Débat d'Orientation Budgétaire
- 2/ Loi de Finances 2023 et les principales mesures pour les collectivités territoriales
- 3/ Données financières rétrospectives
- 4/ Objectifs 2023 pour la Commune
- 5/ Éléments de prospective
- 6/ Informations Ressources Humaines

1/ Le cadre juridique du Débat d'Orientation Budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités.

Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie au sein des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Les Objectifs du DOB :

- Echanger sur les orientations budgétaires de la Commune
- Informer sur la situation financière de cette dernière

Dispositions légales :

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, des départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art. L.2312-1 du CGCT pour les communes).

Délais :

Le DOB doit se tenir dans les 2 mois précédant le vote du Budget Primitif

3

2/ Finances locales : ce qui a changé au 1^{er} janvier 2023

Comme chaque année, au 1er janvier, toute une série de nouvelles mesures réglementaires et fiscales entrent en vigueur : revalorisation forfaitaire des valeurs locatives, fin de la taxe d'habitation et promulgation de la loi de finances

Revalorisation des bases locatives

Après une augmentation de +3,4% en 2022, elle s'élève à +7,1% en 2023. Depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives relève d'un calcul et non plus d'une fixation par amendement parlementaire. Il correspond au glissement annuel de l'indice des prix à la consommation harmonisé (ICPH) constaté au mois de novembre précédent.

Cette revalorisation concernera la base de calcul de la taxe foncière, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères mais aussi la base de calcul de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Suppression complète de la taxe d'habitation

La taxe d'habitation est totalement supprimée pour les résidences principales. Depuis 2020, 80% des foyers étaient déjà totalement exonérés.

Pour les 20 % des ménages restants, l'allègement a été de 30 % en 2021, et de 65 % en 2022. En 2023, plus aucun foyer ne paie donc de taxe d'habitation sur sa résidence principale. Seule la taxe d'habitation sur les résidences secondaires perdure.

Promulgation de la loi de finances 2023

Promulguée le 30 décembre 2022 au JO, la loi de finances pour 2023 est entrée en application.

Suppression de la CVAE étalée sur deux ans

La suppression de la CVAE, créée en 2010 après la disparition de la taxe professionnelle, va être étalée sur deux années. Selon le gouvernement, cette baisse de fiscalité économique vise à accroître la compétitivité des entreprises, notamment industrielles.

Elle se fera en deux tranches avec 50% de moins en 2023 et pareil en 2024.

+320 millions d'euros pour la DGF

Dans le détail, 200 millions d'euros en DSR (Dotation de Solidarité Rurale), 90 millions d'euros en DSU (Dotation de Solidarité Urbaine) et plus de 30 millions d'euros pour la dotation d'intercommunalité. L'Association des maires de France regrette néanmoins la non indexation sur l'inflation de la DGF.

2/ Finances locales : ce qui a changé au 1^{er} janvier 2023

Lancement du fonds vert

Le fonds vert de 2 milliards d'euros destiné aux collectivités pour financer leurs investissements dans le cadre de la transition écologique est enfin accessible.

Complémentaire aux dotations d'investissement de l'État, le Fonds vert répond à un triple objectif : renforcer la performance environnementale, adapter les territoires au changement climatique, améliorer le cadre de vie.

Décalage de deux ans de l'actualisation des valeurs locatives d'habitation

Le calendrier initial prévoyait une campagne déclarative de collecte des loyers auprès des propriétaires bailleurs de locaux d'habitation en 2023, puis la réunion des commissions locales pour arrêter les nouveaux secteurs et tarifs en 2025 dans la perspective de leur intégration dans les bases d'imposition au 1^{er} janvier 2026.

L'amendement retenu dans la version finale propose de repousser ce calendrier de deux ans, de façon à tenir compte du décalage de l'actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels, ainsi que des travaux préparatoires complémentaires nécessaires pour fiabiliser les bases d'imposition actuelles, en amont de la campagne déclarative.

Filet de sécurité 2023 sur les dépenses énergétiques

Le filet de sécurité énergétique prolongé pour 2023 a été élargi. Il a vu ses seuils baisser, pour le rendre plus accessible. Concrètement, le critère de perte d'épargne brute est passé de 25 % à 15 %. Pour les collectivités éligibles, la dotation remboursera la différence entre la progression des dépenses d'énergie et 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement.

A l'instar du dispositif au titre de 2022, seuls les collectivités ou groupements les moins favorisés (ceux ayant un potentiel fiscal ou financier inférieur au double de la moyenne du même groupe démographique de collectivités auquel ils appartiennent) pourront bénéficier de la dotation. Les collectivités pourront obtenir un acompte si elles en font la demande avant le 30 novembre 2023.

Amortisseur « électricité »

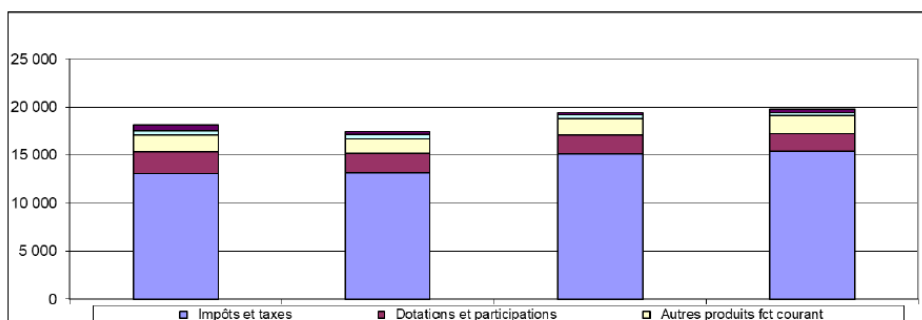
Toutes les collectivités n'en bénéficieront pas. Seulement celles qui payent leur électricité plus de 180 euros/MWh. Au-delà de ce seuil, l'Etat prend en charge 50 % des surcoûts, et ce, jusqu'à un prix plafond qui a été ramené à 500 euros/MWh

5

3/ Données financières rétrospectives

Recettes réelles de fonctionnement

	<i>en pré-CA</i>			
K€	2019	2020	2021	2022
Impôts et taxes	13 079	13 142	15 132	15 423
Contributions directes	8 035	8 219	10 137	10 484
AC reçue	3 587	3 484	3 414	3 389
DSC reçue	665	665	667	665
Solde impôts et taxes	792	774	914	885
Dotations et participations	2 282	2 083	1 916	1 806
DGF	918	898	859	822
Solde participations diverses	1 364	1 185	1 057	984
Autres produits fct courant	1 732	1 486	1 755	1 880
Produits des services	1 576	1 343	1 626	1 700
Produits de gestion	156	143	129	180
Atténuations de charges	478	437	357	339
PROD. FCT COURANT	17 571	17 148	19 160	19 448
Produits exceptionnels larges	595	300	230	322
PROD. DE FONCTIONNEMENT	18 166	17 448	19 390	19 770



6

3/ Données financières rétrospectives

Dotation Globale de Fonctionnement

Population

	2019	2020	2021	2022
Population DGF	14 665	14 854	14 926	15 097
<i>Evolution population DGF</i>	337	189	72	171

Montant DGF

K€	2019	2020	2021	2022
Dotation forfaitaire (DF)	736	702	653	596
<i>Evolution DF</i>	-41	-34	-49	-56
Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)	182	196	206	225
= DGF	918	898	859	822

La DGF a baissé de 10% depuis 2019.
La baisse cumulée depuis 2010 atteint 1 207 036€.

7

3/ Données financières rétrospectives

Dotation communautaire

K€	2019	2020	2021	2022
Attribution de compensation	3 587	3 484	3 414	3 389
Dotation de Solidarité Ctaire	665	665	667	665
Dotation communautaire	4 252	4 149	4 081	4 054

En 2023, la DSC devrait être impactée à la baisse dans le cadre de la modification des critères de répartition au sein du sicoval.
Le financement par AC de la voirie communale va également être modifié : les communes n'auront plus la possibilité d'étaler sur 15 ans le montant des travaux.

Tarification des services aux usagers

En 2023, les recettes afférentes aux services municipaux à destination des usagers feront l'objet d'une étude permettant éventuellement une adaptation de la politique tarifaire de la Commune

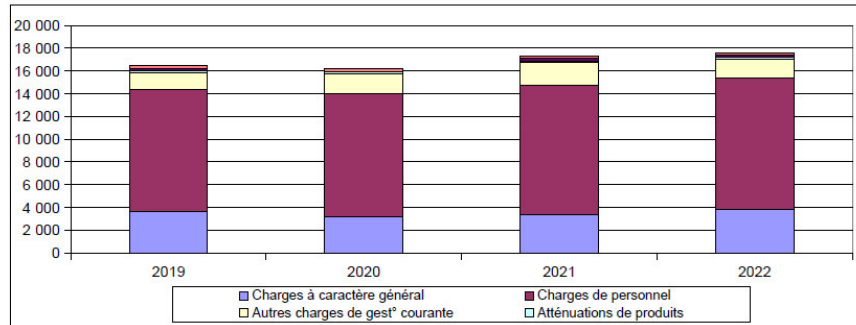
8

3/ Données financières rétrospectives

Dépenses réelles de fonctionnement

en pré-CA

K€	2019	2020	2021	2022
Charges fct courant strictes	15 834	15 773	16 707	17 060
Charges à caractère général	3 611	3 146	3 393	3 787
Charges de personnel	10 735	10 878	11 360	11 551
Autres charges de gest ^e courante	1 488	1 749	1 954	1 722
Atténuations de produits	162	155	158	156
Charges de fonctionnement courant	15 996	15 928	16 865	17 216
Charges exceptionnelles larges	235	25	223	182
Charges de fonctionnement hors intérêts	16 231	15 953	17 088	17 398
Intérêts	238	218	195	168
Charges de fonctionnement	16 469	16 171	17 283	17 566



La construction du Budget Primitif 2023 s'effectuera dans l'objectif de la maîtrise des charges de fonctionnement en dépit de l'inflation qui a porté l'augmentation du panier du Maire à 7,2% en 2022, tout en maintenant le niveau et la qualité du service public. Il permettra aussi un autofinancement de ses investissements par une Epargne nette positive tout en ayant recours modérément à l'emprunt.

9

Analyse de la dette

Dette par type de taux

Type	Encours	%
Fixe	6 710 343 €	85,90%
Variable	1 101 370 €	14,10%
Ensemble	7 811 713 €	100,00%

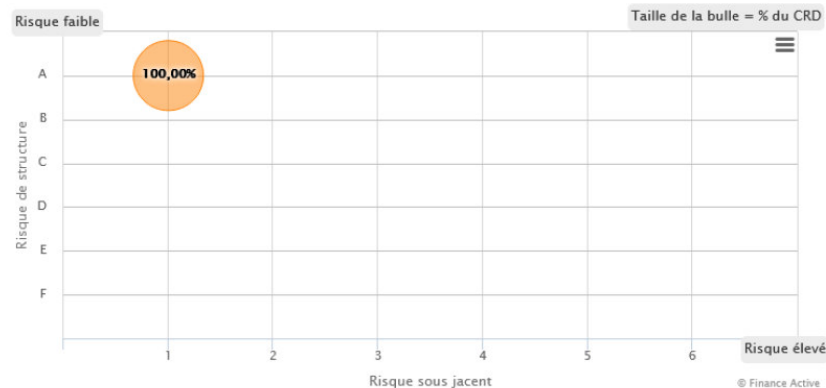
au 31/12/2022

Annuité

	2022
Capital payé sur la période	1 070 638,35 €
Intérêts payés sur la période	172 995,10 €
Taux moyen sur la période	2,00%

au 31/12/2022

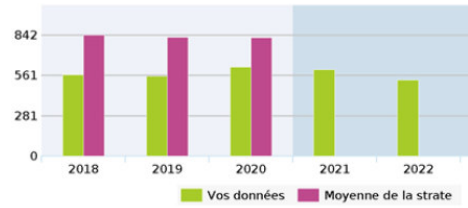
Dette selon la charte de bonne conduite



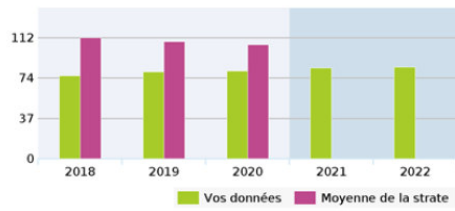
10

Analyse de la dette

Encours de dette en euros / habitant



Annuité en euros / habitant



Les données présentées proviennent des fichiers de la DGFIP connues jusqu'en 2020.

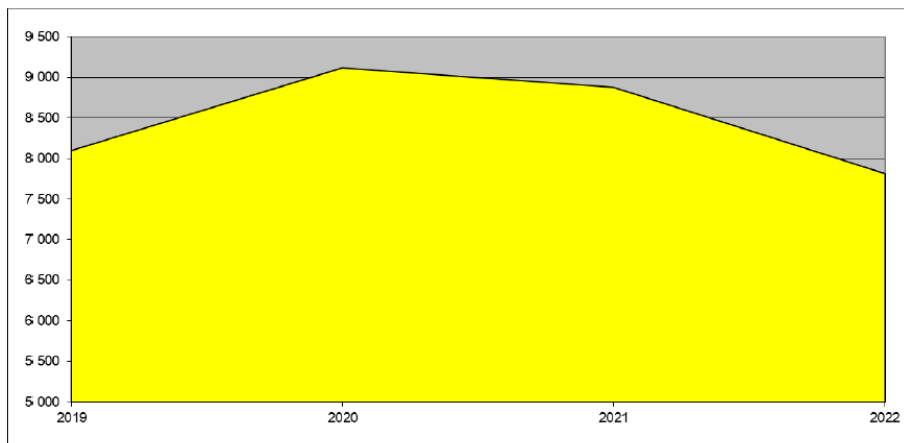
strate : Ville de 10 000 à 20 000 hab, intégrée à un EPCI en FPU

11

Analyse de la dette

K€	2019	2020	2021	2022
Encours au 31/12 de la dette	8 101	9 120	8 882	7 811

La Commune s'est désendettée de 1 309ke entre 2020 et 2022



12

FISCALITE

ANALYSE DE LA FISCALITE COMMUNALE

TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX

	2019	2020	2021	2022
Taux TH	10,42%	10,42%	10,42%	10,42%
Taux FB	26,18%	26,18%	56,73%	56,73%
Taux FNB	120,97%	120,97%	142,73%	142,73%

BASES NETTES D'IMPOSITION

K€	2019	2020	2021	2022
Base nette TH	26 113	26 753	987	977
dont résidences secondaires	989	985	987	977
Base nette FB	20 101	20 590	20 409	21 095
Base nette FNB	29	29	28	24

MESURE DE L'IMPACT DU COEFFICIENT CORRECTEUR

K€	2019	2020	2021	2022
Base nette FB yc établissements industriels			20 459	21 146
x Taux FB de référence			48,08%	48,08%
x (Coefficient correcteur - 1)			-0,16778	-0,16709
= Ajustement coefficient correcteur			-1 642	-1 705

PRODUITS FISCAUX

K€	2019	2020	2021	2022
Produit TH	2 721	2 788	103	102
dont majoration TH résidences secondaires	0	0	0	0
Produit FB	5 262	5 390	9 936	10 262
dont ajustement coefficient correcteur			-1 642	-1 705
Produit FNB	34	35	40	34
Produit 3 Taxes ménages	8 018	8 213	10 079	10 398

INDICE D'ACTUALISATION TH	1,022	1,009	1,002	1,034
INDICE D'ACTUALISATION FB	1,022	1,012	1,002	1,034

13

Les budgets annexes

Les équilibres budgétaires des budgets annexes, sont construits à partir des éléments suivants :

1/ Budget annexe Port Technique : ce budget annexe s'est étendu en 2022 au quartier fluvial dans le cadre de la convention de gouvernance conclue entre la Commune et Voies Navigables de France.

L'augmentation tarifaire prévue pour 2023 a fait l'objet d'une délibération au Conseil Municipal du mois de décembre 2022

2/ Budget annexe Restaurant inter-entreprise

- Une annuité d'emprunt de 24 514€ qui s'éteindra en 2027
- Un loyer annuel de l'occupant (ASEI) de 62 314€

3/ Budget annexe Port Sud

- Une annuité d'emprunt de 60 243€ qui s'éteindra en 2035
- Une politique tarifaire évoluant suivant l'inflation sous contrôle du délégant (VNF)

4/ Budget annexe navette communale

- Un budget retraçant l'ensemble de dépenses de fonctionnement de la navette municipale
- Le financement est assuré à 100% par le budget principal

Les orientations budgétaires retenues pour 2023 sont inhérentes à la continuité de la qualité du service rendu.

14

4/ les objectifs 2023 pour la Commune

Depuis juillet 2020, le groupe majoritaire œuvre pour mettre en place les projets de mandat pour lesquels il s'est présenté devant les ramonvillois.

Le projet d'une ville ouverte, humaine et responsable paraît d'autant plus d'actualité du fait des crises sanitaires, sociales, environnementales, internationales et énergétiques dont les répercussions sur notre territoire comme sur l'ensemble des territoires de la République sont sans précédent. La cohésion sociale et la solidarité pour tous et entre tous constitue le ciment de notre action et les mesures que nous mettons en œuvre pour y répondre.

Le DOB 2023 s'inscrit donc dans cette orientation politique qui place le service public au cœur de notre action et qui veille à ce que celui-ci soit et reste accessible à tous.

Au-delà de ce socle, le mandat 2020-2026 se fonde sur deux socles complémentaires:

- La démocratie participative, qui vise à la prise en compte et à l'ajustement des politiques publiques au regard des attentes des administrés, tout comme à l'engagement actif des citoyens dans la décision publique;
- La transition écologique, qui vise à consolider la résilience de notre territoire, en interrogeant nos pratiques collectives en la matière et en les faisant évoluer pour faire face aux défis climatiques actuels et à venir.

15

4/ les objectifs 2023 pour la Commune

Le Plan Pluriannuel d'investissement présenté en page suivante reprend à son compte des orientations précédemment énoncées et cadence la mise en œuvre du projet de mandat. Pour le compte de l'année 2023, au-delà de la poursuite de l'aménagement urbain et du cadre de vie (Phase 3 Maragon-Floralies, groupe scolaire Jean Jaurès, finalisation du programme de rénovation de la piscine Alex Jany, etc.), les investissements fléchés cibleront davantage les projets dont la pertinence en matière d'efficacité énergétique et d'enjeu environnemental sont primordiaux.

La hausse des prix constatée pour les communes est de l'ordre de +7.2%. Certains postes de dépense ont connu des augmentations beaucoup plus importantes, à l'instar de l'approvisionnement en énergie (gaz: +55% de hausse de tarif, alors que -14% de consommation) ou encore du coût d'approvisionnement en matière première pour la construction (+8% coût de la construction en 2022).

A cette situation, qui impactait déjà fortement les finances locales, sont venus s'ajouter les reports de charges de l'Etat vers les collectivités sans transfert de ressources (à l'instar de la revalorisation du SMIC et de celle du point d'indice qui s'inscrivent sur la durée), auxquels s'additionnent les stagnations et révisions à la baisse des dotations générales.

La démarche de bilan mi-mandat qui sera conduite par la municipalité cette année permettra de croiser les attentes des administrés et le cadre général ici décrit, afin d'ajuster le projet de mandat dans une logique participative et de poursuivre les orientations générales de la collectivité tout en s'adaptant non seulement aux nouveaux enjeux mais également à la nouvelle donne budgétaire.

5/ Éléments de prospective : 2021_2026 PLAN PLURI-ANNUEL D'INVESTISSEMENT

COUTS PARTIS ET PROJETS RECURRENTS	DEPENSES en prévision CA						TOTAL
	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
SOLDE PROJETS 2014_2020	1 999	183	30	0	0	0	2 212
SDSI	239	180	160	125	125	125	954
Fonds de concours	159	49	677	684	504	504	2 577
Divers et moyens projets	387	395	475	475	475	475	2 682
PROJETS DE MANDAT							
MARAGON : POURSUITE (phases 3 et 4)	120	237	2 717	1 619	450	500	5 643
Piste d'athlétisme	730	24	40				794
Groupe scolaire Jean Jaurés	0	34	400	3 500	566		4 500
Rénovation Place Jean Jaurés		64	43	50	1 943		2 100
Equipements culturels			120	500	150		770
Piscine phase 3	9	42	1 250	271			1 572
Budgets participatifs	7	11	289	300		300	907
Adaptation locaux restauration			46				46
Ecoles adaptations aux besoins pédagogiques			30	30	30	30	120
Rénovation écoles			400	400			800
Faux tricolores intelligents			100				100
Solde ADAP sur projets structurants	2	72	218	218			510
Plan Lumière			200	100	100		400
Zéro-phyto phase 2	20	3	5				28
Ruisseau Saint-Agne					150	150	300
Etudes			40	40	40		120
Navette				240			240
Terrain synthétique						1 000	1 000
Projet maraichage Bio	11	19	870	235	265		1 400
Rénovation église Saint-Agne				150	1 350		1 500
TOTAL PPI 2021_2026	3 683	1 313	8 110	8 937	6 148	3 084	31 275
FINANCEMENT PAR SUBVENTIONS							
SOLDE SUBVENTIONS 2014_2020	388	92	315				795
Capteurs CO2		10					10
Maraichage		12	25				37
Appel à projet cyber sécurité		90					90
Piste d'athlétisme		172	91				263
Piscine phase 3			530				530
Groupe scolaire Jean Jaurés				405	405		810
Rénovation Place Jean Jaurés						378	378
Equipements culturels					135	135	270
Rénovation église Saint-Agne				135	135		270
TOTAL SUBVENTIONS	388	376	961	540	675	513	3 453

17

5/ Éléments de prospective

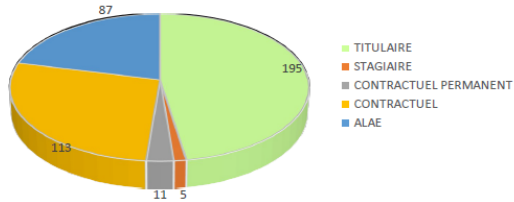
	2019	2020	2021	pré-CA 2022			
Ev° Taux d'imposition	1,5%	0,0%	17,8%	0,0%			
Produit fiscal strict	8 018	8 213	10 079	10 398			
Autres impôts et taxes	5 061	4 929	5 053	5 025			
Dotations et participations	2 282	2 083	1 916	1 806			
Autres produits fct courant	2 210	1 923	2 112	2 219			
Produits exceptionnels larges	595	300	230	322			
Produits de Fonctionnement	18 166	17 448	19 390	19 770			
Ev° nominale Charges fct courant strictes	2,3%	-0,4%	5,9%	2,1%			
Charges fct courant strictes	15 834	15 773	16 707	17 060			
Atténuations de produits	162	155	158	156			
Ch. exceptionnelles larges	235	25	223	182			
Annuité de dette	1 175	1 199	1 235	1 239			
Ch. de Fonctionnement larges	17 406	17 152	18 323	18 637			
Dép Inv. hs Capital	3 358	3 920	4 816	1 438			
Emprunt	1 000	2 000	800	0			
				2023			
Epargne brute	1 697	1 277	2 107	2 204	1 603	1 567	1 737
Epargne nette	760	296	1 067	1 133	584	467	418

18

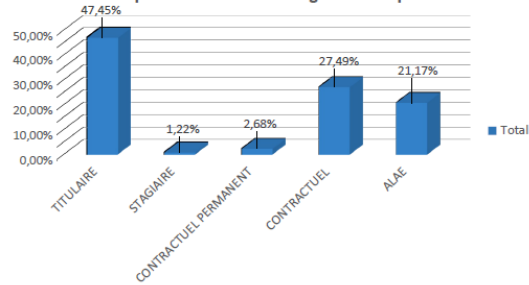
6/ Informations sur les Ressources Humaines

Structure des effectifs au 31 12 2022

Répartition des effectifs par catégorie d'emploi



Répartition en % des catégories d'emploi



Evolution de la répartition des effectifs (hors ALAE)

	2020		2022	
Titulaires	201	65%	195	60%
Stagiaires	13	4%	5	2%
Contractuels	82	27%	113	35%
Contractuels permanents	11	4%	11	3%

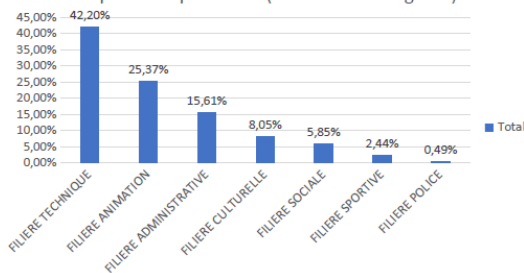
- Baisse du nombre de titulaires en décembre 2022 due notamment à 6 départs à la retraite, une fin de stage et 11 demandes de mutation.
- 4 agents titulaires ont été recrutés par voie de mutation
- La collectivité, comme l'ensemble de la fonction publique à l'heure actuelle, connaît des difficultés de recrutement avec une concurrence forte avec les collectivités de taille plus importante mais également le secteur privé.

19

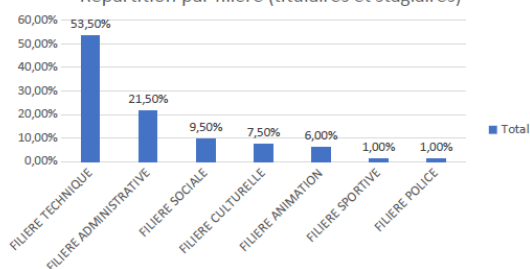
Structure des effectifs

Répartition par filière

Répartition par filière (ensemble des agents)



Répartition par filière (titulaires et stagiaires)



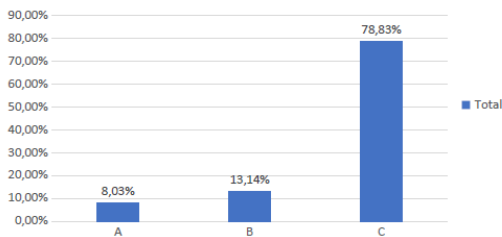
- La répartition des agents selon les filières est nettement à l'avantage de la filière technique.
- Les filières technique et sportive sont davantage représentées qu'en 2021 pour les titulaires (50,22% et 0,89 % en 2021).

20

Structure des effectifs

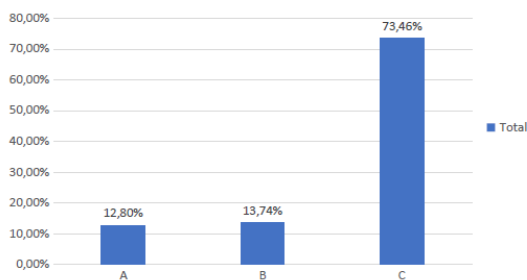
Répartition par catégorie de grade

Répartition par catégorie de grade (ensemble des agents)



- Les agents de catégorie C représentent toujours la majorité des agents de la collectivité, tous statuts confondus.
- Le poids des agents de catégorie A augmente légèrement (12,8 % des emplois permanents en 2022 pour 12% en 2021)

Répartition par catégorie de grade (emplois permanents)

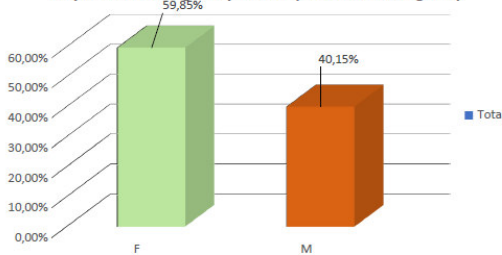


21

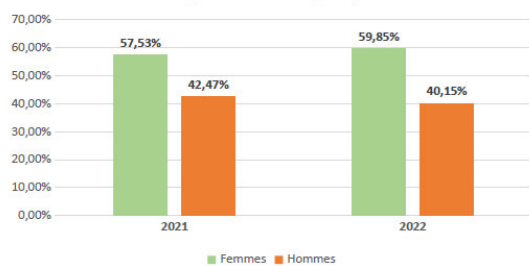
Structure des effectifs

Répartition par sexe

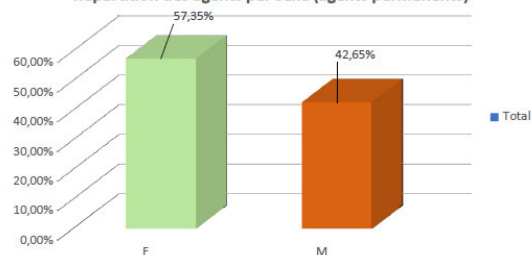
Répartition des agents par sexe (ensemble des agents)



Evolution de la répartition femmes/hommes (ensemble des agents)



Répartition des agents par sexe (agents permanents)

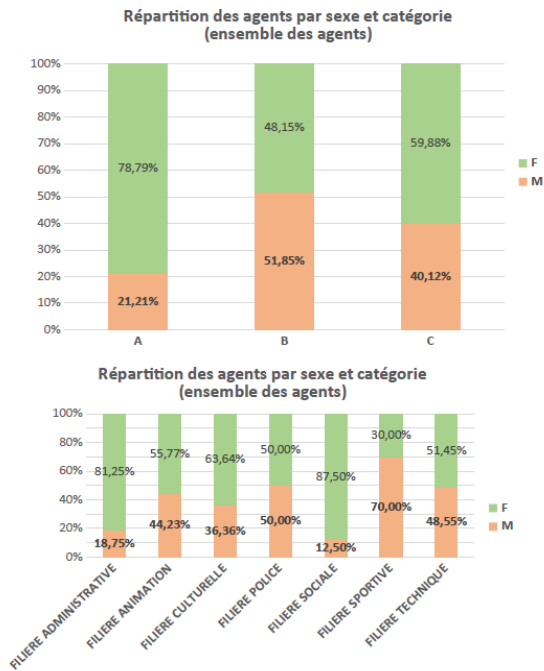


- Le pourcentage d'agents féminins progresse en 2022, avec une répartition femmes/hommes proche de 60% pour l'ensemble des agents.

22

Structure des effectifs

Répartition par sexe

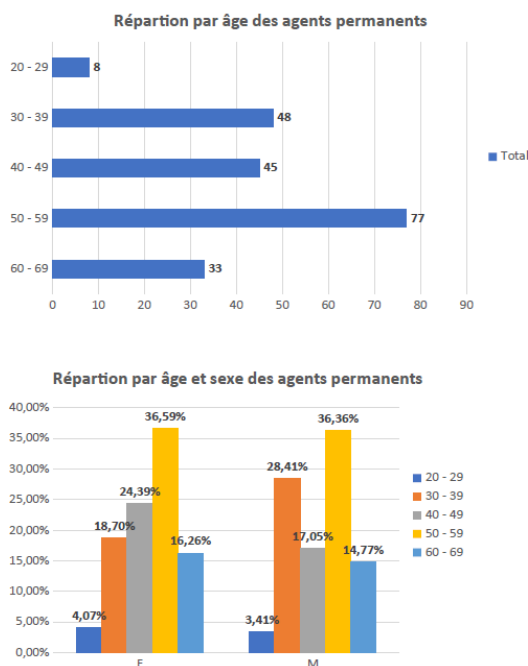


- Les postes de direction ou de chargé-e-s de mission sont majoritairement occupés par des femmes (78,79 % de femmes en catégorie A contre 74,07 % en 2021).
- Les femmes sont largement majoritaires dans les filières administrative et sociale.

23

Structure des effectifs

Répartition par âge



- La moyenne d'âge de l'ensemble des agents est de 41,5 ans (40,9 ans en 2021). Elle est de 48,4 ans pour les agents permanents (47,2 en 2021).
- 73 % des agents permanents ont plus de 40 ans et 15% ont plus de 60 ans.
- La problématique des fins de carrière et de l'usure professionnelle reste donc plus que jamais d'actualité.

24

Evolution des effectifs

Evolution des titulaires et emplois permanents

Catégorie de grade	2019	2020	2021	2022
A	25	26	27	27
B	27	29	31	29
C	164	169	167	155
Total	216	224	225	211

- On constate une stabilisation des effectifs de catégorie A en emploi permanent.
- La baisse des effectifs de catégorie C et B est due à des départs en retraite et à des mutations externes. Certains recrutements sont en cours et certains postes ont été remplacés par des agents contractuels.
- Une stabilité des effectifs est prévue en 2023. Une dizaine de départs à la retraite sont prévus avec notamment la finalisation de dossiers de retraite pour invalidité.

25

Evolution de la masse salariale

	2019	2020	2021	2022
Salaire brut	7 128 261 €	7 258 826 €	7 450 614 €	7 648 394 €
<i>dont traitement de base brut</i>	5 772 538 €	5 908 697 €	5 985 556 €	6 241 323 €
<i>dont régime indemnitaire brut</i>	665 160 €	676 758 €	647 008 €	645 945 €
<i>dont NBI brut</i>	34 651 €	33 772 €	32 909 €	32 909 €
<i>dont heures supplémentaire brut</i>	26 588 €	32 589 €	36 409 €	55 498 €

	2019	2020	2021	2022
Cotisations part salariale	1 389 189 €	1 410 152 €	1 444 569 €	1 472 861 €
Cotisations part patronale	3 128 281 €	3 135 483 €	3 263 224 €	3 283 600 €

Les mesures nationales ont fortement impacté la masse salariale en 2022 avec trois hausses du SMIC et la revalorisation du point d'indice. L'indice minimum est passé de 343 en janvier 2022 à 352 en décembre 2022.

Deux élections nationales à deux tours ont eu lieu en 2022 entraînant une augmentation des heures supplémentaires.

26

Evolution de la masse salariale

Evolution de la masse salariale en 2022

En 2022, la masse salariale a progressé structurellement notamment en raison des déroulements de carrière : avancements d'échelons liés à l'ancienneté, avancements de grade et promotions internes. Les règles de revalorisation des carrières hors avancement d'échelons suivent désormais les lignes directrices de gestion (LDG) mises en place au sein de la collectivité.

Plusieurs mesures nationales ont également fortement impacté la masse salariale en 2022 :

- Hausses du SMIC :

Le SMIC a connu plusieurs augmentations en 2022 : +0,9 % au 1^{er} janvier, +2,65% au 1^{er} mai 2022, +2,01% au 1^{er} août 2022. Ces différentes augmentations entraînent mécaniquement une revalorisation du traitement des agents en début de grille afin que le traitement minimum reste égal ou supérieur au SMIC. Coût 2022 : 90 000 €

- Revalorisation du point d'indice :

Le point d'indice de la fonction publique a été revalorisé de 3,5% au 1^{er} juillet 2022. L'ensemble des agents rémunérés sur la base indiciaire ont donc vu leur traitement augmenter. Cela entraîne également une augmentation des éléments liés : NBI, SFT, heures supplémentaires et complémentaires, prime d'assurance.
Coût 2022 : 170 000 €

- Revalorisation des grilles de catégorie B :

Deux décrets parus en septembre 2022 ont modifié les carrières des agents de catégorie B. Les grilles de rémunération ont en effet été modifiées. L'impact se verra surtout en année pleine donc en 2023. Coût 2022 : 2000 €

- Mise en place de l'indemnité de précarité :

L'indemnité de précarité instaurée pour les contractuels recrutés à partir de 1^{er} janvier 2021 a eu un impact en 2022. Cette indemnité est versée sous conditions aux agents contractuels de moins d'un an. Elle a eu un coût de 55 000 €

27

Evolution de la masse salariale

Perspective 2023

En 2023, de nouvelles mesures entraîneront une augmentation de la masse salariale :

- Mise en place du CTI (Complément de traitement indiciaire) dans le cadre du Ségur de la santé et du social :

Le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 élargit le bénéfice du CTI (complément de traitement indiciaire) en octroyant 49 points d'indice majoré en plus à certains agents publics exerçant certaines fonctions au sein des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux ou de certains services et structures à compter du 1^{er} avril 2022. Coût 2023 (incluant le rappel depuis le 1^{er} avril 2022) : 13 000€

- Mise en place du forfait mobilités durables :

Ce forfait incitatif mis en place en 2022 a un impact financier en 2023 (1^{er} versement en janvier 2023 du forfait 2022). Le coût est de 11 000 €.

- Hausse du minimum de traitement au 1^{er} janvier 2023 :

Le minimum de traitement se base désormais sur l'indice majoré 353 et non 352.

- Refonte des grilles de rémunération :

Une refonte des grilles de rémunérations et de carrières est envisagée par le gouvernement en 2023. Le calendrier n'a pas encore été fixé mais elle aura un impact fort sur la masse salariale en année incomplète pour 2023.

Evolution du temps de travail

Le chantier du temps de travail a été ouvert fin 2021 afin de se mettre en conformité avec les 1607 heures.

Le cabinet Espelia a accompagné la collectivité tout au long de l'année 2022 dans le diagnostic du temps de travail de ses agents. Plusieurs hypothèses permettant de revenir aux 1607h ont été proposées aux agents et le nouveau règlement intérieur du temps de travail sera délibéré et entrera en vigueur en 2023. La base de 25 jours de congés annuels pour un temps plein sera ainsi respectée.

Le temps de travail annualisé concernant les agents travaillant en milieu scolaire (ALAE, ATSEM, agents d'entretien et chauffeur navette) sera également revu.

La délibération encadrant le télétravail sera également prise afin de donner un cadre à la pratique du télétravail qui s'est développée au sein des services.

29

DISCUSSIONS

Mme BROT remercie le service financier pour la production du document.

Concernant la forme, il eut été pertinent de mettre en perspective les données financières de Ramonville avec celles de la strate, telles que publiées par la Direction Générale des Finances publiques. Elles ne le sont que concernant la dette. En matière de taux d'épargne brute, la moyenne de la strate s'établit à 15,7 %, alors que celle de Ramonville est limitée à 10,8 %. Le seuil d'alerte est fixé à 10 %.

Par ailleurs, l'impact des mesures de la loi de finances 2023 mérite d'être détaillé. Pour l'heure, la commune n'est pas éligible au filet de sécurité ou à l'amortisseur électricité. Le décret à leur sujet n'est cependant pas encore paru.

Le plan pluriannuel d'investissement, lorsque comparé à celui de 2022, montre une explosion de 500 000 euros des coûts des phases 3 et 4 de Maragon-Floralies, alors que les budgets participatifs sont réduits de 600 000 euros. Une année blanche est même prévue en 2025. La démocratie participative est pourtant inscrite comme une priorité. De son côté, l'espace modulaire du château de Soule disparaît du DOB 2023 et le budget des équipements culturels est réduit de moitié. Des coupes ont été réalisées sur la culture.

Des préoccupations portent sur la prospective, car l'épargne nette s'effondre de 63 % entre 2022 et 2026. En outre, les hypothèses aboutissant à ce résultat sont masquées.

Il semble urgent d'envisager un audit financier complet de la collectivité, de manière à changer rapidement de trajectoire.

M. DENJEAN demeure également sceptique concernant le DOB 2023. Les points qui viennent d'être soulevés résonnent comme des évidences. Le groupe *Démocratie, écologie, solidarité, Ramonville écologie* n'a eu de cesse que d'alerter sur la faiblesse de l'épargne de la Ville. Elle a été constamment surévaluée. Elle était annoncée dans le DOB 2021 comme étant supérieure à 1 million d'euros en 2023,

puis ramenée à 700 000 euros dans le DOB 2022. Elle est finalement fixée à 584 000 euros. Cette pente descendante est un sujet d'inquiétude.

De leur côté, les dépenses de fonctionnement ont augmenté de plus de 1 million d'euros entre 2020 et 2021, puis de 300 000 euros entre 2021 et 2022, notamment suite à la hausse des charges de personnel. Ces mouvements ont été couverts par un rehaussement de 18 % du taux de calcul de la taxe foncière, qui a généré plus de 2 millions d'euros de recettes. En 2023, la suppression de la CVAE va porter à conséquence sur les finances de la commune, au même titre que la baisse des dotations. De plus, la Ville va faire face à l'explosion des coûts de l'énergie et à la revalorisation du point d'indice et du SMIC, pour un montant de 260 000 euros. La refonte des grilles de rémunération impactera fortement en outre les dépenses. Elles atteindront 17,750 millions d'euros après paiement des annuités et du capital de la dette. L'épargne nette risque donc d'être quasiment nulle.

Malgré cela, la Mairie annonce des dépenses d'investissement très importantes pour les trois années à venir. La sincérité de ses engagements est donc douteuse. En 2022, hors subventions, les investissements étaient annoncés à hauteur de 5 millions d'euros, mais ils se sont résumés qu'à 1 million d'euros. La mise en œuvre d'un bon nombre de projets est donc repoussée. Pour autant, 20 millions d'investissements sont annoncés pour les trois années à venir, malgré la faiblesse des capacités d'autofinancement de la Ville.

La Mairie sait que ces engagements ne seront pas tenus. A défaut, elle devra avoir recours à l'emprunt d'une manière immodérée, s'engageant ainsi dans un cercle vicieux en matière de charges globales de fonctionnement. Elle devra trouver les moyens de dégager une épargne brute plus importante, et s'attaquer douloureusement aux charges de fonctionnement.

Le rapport d'orientations budgétaires est lacunaire, car il ne fait pas état des modalités de contrôle de ces dépenses. Il est muet sur les mesures prioritaires à mettre en œuvre.

M. LE MAIRE explique que les documents présentés lors du DOB 2022 faisaient apparaître un pré-CA de 2021 dégageant une épargne nette de 1,067 million d'euros. L'épargne nette était à cette date censée atteindre 1,2 million d'euros en 2023. Pour le DOB 2023, elle s'établit à 1,133 million d'euros. L'écart entre le DOB et le compte administratif est limité à 77 000 euros, soit 0,045 % du budget, alors que la guerre en Ukraine a débuté une semaine après la présentation de 2022. Ses conséquences pour la commune se sont établies entre 400 000 et 500 000 euros. L'épargne nette aurait ainsi dû s'afficher à environ 800 000 euros. Il semble donc déplacé d'arguer de l'insincérité des chiffres qui sont présentés, d'autant que la gestion a été adaptée à un contexte imprévisible.

En novembre, l'Association des Maires de France a confirmé que les investissements seraient réduits partout dans le pays, des choix étant inéluctables. Ceux de la Ville s'orienteront vers la rénovation thermique et énergétique de ses bâtiments. Dans certaines communes, des fermetures de services publics sont envisagées. Ramonville maintiendra autant que possible les siens.

450 000 euros de dépenses supplémentaires ont été inscrits dans le budget 2022. Pour 2023, les éléments chiffrés ont été présentés. Des baisses de subventions et des réductions de régime indemnitaire des élus locaux seront notamment proposées.

La Mairie reste ouverte aux propositions, au-delà de celles qui ont été émises en commission. Une nouvelle réunion pourra être convoquée si nécessaire.

S'agissant des investissements, un certain nombre de projets sont repoussés. Pour le budget participatif, des discussions ont eu lieu avec les conseils de quartier au sujet de l'atteinte des objectifs d'investissement. Il est apparu que ces budgets pouvaient être débloqués un an sur deux, car les acteurs locaux ne parvenaient pas à suivre le rythme.

De son côté, l'épargne brute ne se dégrade pas suffisamment pour permettre à Ramonville d'être éligible au filet de sécurité. Pour 2023, il est presque à espérer qu'elle diminue pour donner accès aux aides. Le Sicoval en a bénéficié en 2022, et il risque de devoir les rembourser en 2023. Le système est incompréhensible, et il semble anormal que la Ville ne soit pas aidée. Elle n'est même pas éligible à l'amortisseur électricité, car elle avait bien négocié le prix du kilowattheure.

Concernant la question qui avait été posée en Conférence des Présidents sur les départs à la retraite, la baisse de masse salariale estimée liée à ces départs en retraite est d'environ 135 000 euros pour 2023. Les collectivités risquent de se retrouver prochainement avec des agents à bout de souffle.

M. ARCE ajoute que les budgets participatifs ont été rehaussés de 30 000 à 300 000 euros, même s'ils sont débloqués tous les deux ans. La participation citoyenne n'est donc pas négligée.

En termes d'épargne brute, le taux de Ramonville est lié à son pari d'offrir des services publics, aux prix des dépenses de fonctionnement afférentes. D'autres communes n'en font peut-être pas autant.

Par ailleurs, si le coefficient correcteur ne montrait pas ses effets, et si la DGF avait simplement été gelée, le résultat serait supérieur de 2,912 millions d'euros.

M. LAPEYRE évoque les projets d'investissement. Ils donnent lieu à des inquiétudes en matière de dépenses. Elles se montent à 7 millions d'euros en 2023, 8 millions d'euros en 2024 et 5,5 millions d'euros en 2025. Elles semblent démesurées et posent question sur la capacité de la Ville à assumer ses projets. En outre, les subventions restent extrêmement limitées, s'établissant entre 3 % et 40 %. Par ailleurs, le contexte est compliqué en matière de financement et les prix sont orientés à la hausse, impactant les finances locales. M. LAPEYRE s'interroge sur la possible recherche de subventions complémentaires.

M. AREVALO prend acte de la capacité d'adaptation de la Mairie face aux événements de 2022. Il ne s'agit cependant pas d'un exploit. En outre, elle ne répond pas concernant la situation de 2023. Le panier du Maire va s'établir à 1,2 ou 1,3 millions d'euros, alors que la masse salariale s'élèvera à 11 millions d'euros. Les leviers sont donc limités, et réduire les charges de fonctionnement de 1,2 ou de 1,3 millions d'euros relèvera cette fois de l'exploit ou de choix en matière de services publics à maintenir ou à supprimer. Le Maire n'apporte aucun élément en la matière. La prudence s'impose, sachant que d'autres événements peuvent influencer de nouveau sur le contexte.

La majorité doit annoncer les mesures qu'elle entend prendre aux Ramonvillois. Pour l'heure, elle ne les assume pas.

En matière d'investissements, la commune n'a jamais dépensé 25 millions d'euros en trois ans, et le contexte rend cette hypothèse impossible. Or, si elle n'investit plus, elle régresse. Elle doit donc disposer d'une épargne nette. En l'état, les annonces sur l'investissement demeurent insincères. Si la situation s'améliore, la Ville pourra faire mieux mais, pour l'heure, elle devrait tenir un discours de raison.

Mme TACHOIRES rappelle que certaines communes se sont élevées contre le retour aux 1 607 heures de travail.

M. LE MAIRE souligne que les Villes de la strate de Ramonville bénéficient de faibles subventions. Leur taux atteint en général 20 à 25 %. Elles ne sont pas mentionnées dans les DOB, car les notifications n'ont pas été reçues. Il serait donc hasardeux de faire état de financements, notamment pour le projet de maraîchage. Dans les communes rurales, les financements s'élèvent en général à 80 %. En outre, Ramonville ne dispose plus des apports au titre du Contrat de Ville, qui dégageaient des marges de manœuvre pour les investissements. Pour leur part, les contrats territoriaux du Département améliorent la lisibilité sur ces investissements. Les négociations sont en cours pour la piscine, puis pour l'école l'année suivante.

Les investissements ne pourront pas tous être conduits immédiatement. Le sujet sera approfondi lors de la présentation du budget 2023. Des choix seront faits.

Concernant le fonds vert, la Ville réfléchit actuellement sur les projets qui pourraient être éligibles. L'école Jean-Jaurès le sera, mais la piscine a été rénovée trop tôt en matière énergétique. Les gains ne pourront pas atteindre 30 %. Les services de la collectivité restent à l'affût de tous les appels à projets qui peuvent émerger, et ce, de manière constante.

S'agissant des 1 607 heures, la Mairie s'est démenée, en concertation avec les syndicats, pour décaler la mise en application de la mesure. Les recours en Conseil d'Etat et la QPC sont restés sans effet. La discussion a repris avec les délégués syndicaux. La pénibilité des tâches et des missions a été réévaluée, de manière à proposer des compensations et à limiter l'augmentation du temps de travail le cas échéant. La délibération afférente sera présentée en mars.

Décision

Entendu l'exposé du rapporteur, le conseil municipal À L'UNANIMITÉ :

- PREND ACTE que le débat relatif aux orientations budgétaires 2023 a eu lieu sur la base d'un rapport portant sur le budget de la Commune ;
- CHARGE Monsieur le maire, ou son représentant, d'effectuer les formalités afférentes concernant la transmission, la mise à la disposition du public et la publication du Rapport Orientation Budgétaire ci-annexé ;
- DEMANDE à Monsieur le maire de préparer le budget 2023 selon les orientations ainsi définies ;
- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer toute pièce relative à cette décision.

12

ÉTAT ANNUEL DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS

Rapporteur : M. LE MAIRE

Exposé des motifs

Comme le précise le Statut de l'Elu, le nouvel article L. 2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable aux communes mentionne que chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités.

Cet état est communiqué annuellement aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune, l'obligation ayant été introduite par la loi Engagement et Proximité (article 93 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019).

INDEMNITÉS DES ÉLUS 2022

Nom et Prénom	Statut	% de l'indice terminal	Indemnité mensuelle brute	Indemnité annuelle brute
Christophe LUBAC	Maire	57,99	2 334,40 €	27 539,16 €
Marie-Pierre DOSTE	1 ^{ère} adjointe	14,52	584,51 €	6 898,50 €
Pablo ARCE	2 ^{ème} adjoint	14,52	584,51 €	6 898,50 €
Marie-Pierre GLEIZES	3 ^{ème} adjointe	14,52	584,51 €	6 898,50 €
Bernard PASSERIEU	4 ^{ème} adjoint	14,52	584,51 €	6 898,50 €
Céline CIERLAK-SINDOU	5 ^{ème} adjointe	14,52	584,51 €	6 898,50 €
Alain CARRAL	6 ^{ème} adjoint	14,52	584,51 €	6 898,50 €
Véronique BLANSTIER	7 ^{ème} adjointe	14,52	584,51 €	6 898,50 €
Christophe ROUSSILLON	8 ^{ème} adjoint	14,52	584,51 €	6 898,50 €
Claude GRIET	9 ^{ème} adjointe	14,52	584,51 €	6 898,50 €
Pierre-Yves SCHANEN	Conseiller délégué	14,52	584,51 €	6 898,50 €
Divine NSIMBA-LUMPUNI	Conseillère déléguée	14,52	584,51 €	6 898,50 €
Laurent SANCHOU	Conseiller délégué	14,52	584,51 €	6 898,50 €
Christine AROD	Conseillère déléguée	14,52	584,51 €	6 898,50 €
Georges BRONDINO	Conseiller délégué	14,52	584,51 €	6 898,50 €

Estelle CROS	<i>Conseillère déléguée</i>	14,52	584,51 €	6 898,50 €
Pascale MATON	<i>Conseillère déléguée</i>	14,52	584,51 €	6 898,50 €
Camille DEGLAND	<i>Conseiller missionné</i>	3,06	123,18 €	1 453,20 €
Karim BAAZIZI	<i>Conseiller missionné</i>	3,06	123,18 €	1 453,20 €
Marie-Laurence BIGARD	<i>Conseillère missionnée</i>	3,06	123,18 €	1 453,20 €
Hugues CASSÉ	<i>Conseiller missionné</i>	3,06	123,18 €	1 453,20 €
Rosi DABERNAT	<i>Conseillère missionnée</i>	3,06	123,18 €	1 453,20 €
Philippe PIQUÉ	<i>Conseiller missionné</i>	3,06	123,18 €	1 453,20 €

13

MODIFICATION DE LA FIXATION DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DU CONSEIL MUNICIPAL (Délibération Délibération n°2023/FEV/12)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Il est rappelé que la loi confère au conseil municipal la responsabilité de fixer le montant des indemnités de fonction dans la limite des taux maxima qu'elle a prévu pour chaque catégorie d'élus.

Le conseil municipal peut toujours décider, en cours de mandat, de modifier le montant des indemnités allouées sachant que l'octroi de ces dernières est subordonné à l'exercice effectif des fonctions, ce qui suppose d'avoir reçu une délégation de fonction expresse du Maire sous forme d'arrêté en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé également que les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'élus locaux prévues par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sont fixées, selon un barème démographique, en pourcentage de l'indice brut terminal (actuellement 1027) de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les modifications apportées par la présente délibération sont de deux ordres, ci-après exposées :

- La mission exercée par Madame Estelle CROS, élue déléguée « Prévention et lutte contre les exclusions et handicap » sera recentrée sur une mission « Ville inclusive et citoyenneté active ». Le volet relatif à la prévention et à la lutte contre les exclusions sera confié à Madame BLANSTIER, adjointe « Cohésion sociale, solidarités et dépendance ». Le nombre d'élus délégués passe de ce fait de 7 à 6, et par conséquent le nombre d'élus missionnés passe quant à lui de 6 à 7.
- Dans le cadre des économies budgétaires à trouver au regard des contraintes nouvelles qui pèsent sur la collectivité (inflation observée de +7,2 %, augmentation des coûts d'approvisionnement en énergie, etc.) et des charges nouvelles et non compensées (augmentation du SMIC, revalorisation du point d'indice, etc.), les élus ont décidé de diminuer l'indemnité de fonction à hauteur de -7,2 % pour monsieur le Maire, mesdames et messieurs les adjoints et mesdames et messieurs les élus délégués. Cette économie représente un total de plus de 16.000 euros par année pleine.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant que pour une commune de 10 000 à 19 999 habitants, strate démographique à laquelle appartient la ville de Ramonville Saint-Agne :
 - Le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 65 % de l'indice brut terminal de

l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- Le taux de l'indemnité versée à un adjoint ne doit pas dépasser 27,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique ;

- Les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation peuvent percevoir une indemnité, prélevée sur l'enveloppe globale du maire et des adjoints, qui ne doit pas dépasser 27,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

- ◆ Considérant que, sauf délibération contraire du conseil municipal à la demande du maire, les indemnités du maire sont automatiquement fixées au plafond, à hauteur de 65 % de l'indice brut terminal.

Le maire indique, que comme précédemment, il ne souhaite pas bénéficier de l'automatisme de ce plafond et aspire à un pourcentage inférieur.

- ◆ Considérant que le 4° de l'article R. 2123-23 du CGCT permet aux conseils municipaux des communes qui ont reçu la dotation de solidarité urbaine (DSU) de fixer les indemnités de fonction de leurs élus dans la strate indemnitaire immédiatement supérieure. La commune ne souhaite pas faire porter cette mesure sur le budget de la commune et arrête donc l'enveloppe indemnitaire au même montant que ce qui était le cas précédemment.

DISCUSSIONS

M. DENJEAN affirme qu'il prend acte avec plaisir de la proposition du Maire. Il constate que les idées du groupe *Démocratie, écologie, solidarité, Ramonville écologie* infusent lentement, sachant qu'il avait proposé en septembre 2020 une motion suggérant une réduction de l'enveloppe indemnitaire globale de 20 %. Il avait précisé que le montant cumulé pour les élus exerçant plusieurs mandats devait être limité à 3 000 euros bruts. La délibération soumise au Conseil municipal semble donc insignifiante, car les économies auraient pu dépasser 30 000 euros en adoptant une réduction de 20 %. Ce montant correspond à la moitié du budget nécessaire aux chèques énergie que le groupe *Démocratie, écologie, solidarité, Ramonville écologie* a proposés.

Mme BLANSTIER entend ces arguments. Pour autant, elle a voté en faveur de la réduction des indemnités des élus, bien qu'elle estime que la valeur vénale est un élément déterminant de l'évaluation des actions par la société et que le rôle des élus se retrouverait dévalorisé. Il conviendrait plutôt de mener un combat pour le statut des élus, notamment les élus de proximité. Ils sont au plus près de leurs administrés.

M. AREVALO confirme que ce statut est nécessaire. L'indemnité doit être proportionnée au temps consacré à l'engagement collectif, sachant que la Ville est également animée par des responsables associatifs bénévoles. Les élus doivent donc être exemplaires en matière d'assiduité.

Par ailleurs, ses interventions au Syndicat des Transports n'étaient pas dévalorisées par le fait qu'il était le seul à ne pas être indemnisé.

Mme BROT partage les propos de Mme BLANSTIER. Elle l'encourage à reconnaître le travail des élus, y compris celui des élus de l'opposition. ». Elle salue par ailleurs le choix de la Mairie de ne pas appliquer la hausse automatique des indemnités et même de les réduire.

M. SCHANEN rappelle que la Ville avait fait le choix lors du début de mandat de proposer des indemnités réduites par rapport aux autres communes de la strate, mais pas de renoncer à payer les élus. La logique actuelle est liée au DOB. La réduction des crédits de fonctionnement doit impérativement commencer par les indemnités. Les élus, comme les associations, doivent prendre part à l'effort collectif. Ils montrent ainsi qu'ils sont conscients de la situation.

M. LE MAIRE souligne que l'économie sur les indemnités s'élève à 30 000 euros, car la Ville n'applique pas le taux maximum.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;
- Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;
- Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 constatant l'élection du maire et de 9 adjoints ;
- Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions à Mesdames/Messieurs les adjoint(e)s et conseillers municipaux délégués ou missionnés ;
- Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de ne pas appliquer l'automatisme établie par la loi concernant l'indemnité du maire à hauteur de 65 % de l'indice brut terminal ;
- DÉCIDE de ne pas solliciter la majoration de l'enveloppe indemnitaire au regard des critères établis dans le CGCT et relatifs au versement de la dotation de solidarité urbaine ;
- FIXE l'enveloppe indemnitaire globale comme suit :
Montant maximal de l'indemnité du maire + montant maximal d'un adjoint multiplié par le nombre d'adjoints ayant reçu délégation (en l'espèce 9) ;
- DÉCIDE, sur la base de cette enveloppe globale, et au regard du contexte budgétaire, de diminuer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
 - Maire : 53,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Adjoint(e) au maire et conseiller(e) municipal(e) délégué(e) : 13,46% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
 - Conseiller(ère) municipal(e) délégué(e) sur une mission : 3,06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- PRÉCISE que l'application de ces nouveaux montants d'indemnités de fonction se fera à compter du 1^{er} mars 2023 ;
- PRÉCISE que les indemnités de fonction seront payées mensuellement et automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- DÉCIDE D'ENGAGER les dépenses correspondantes sur la chapitre 65 ouvert à cet effet dans le budget communal ;
- INDIQUE que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élu(e)s municipaux dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale se trouve ci-dessous

Fonction	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la FPT)	Indemnité mensuelle brute	Indemnité annuelle brute
Maire	53,8	2 165,73 €	25 988,76 €
Adjoint n°1	13,46	541,83 €	6 501,96 €
Adjoint n°2	13,46	541,83 €	6 501,96 €
Adjoint n°3	13,46	541,83 €	6 501,96 €

Adjoint n°4	13,46	541,83 €	6 501,96 €
Adjoint n°5	13,46	541,83 €	6 501,96 €
Adjoint n°6	13,46	541,83 €	6 501,96 €
Adjoint n°7	13,46	541,83 €	6 501,96 €
Adjoint n°8	13,46	541,83 €	6 501,96 €
Adjoint n°9	13,46	541,83 €	6 501,96 €
Conseiller délégué n°1	13,46	541,83 €	6 501,96 €
Conseiller délégué n°2	13,46	541,83 €	6 501,96 €
Conseiller délégué n°3	13,46	541,83 €	6 501,96 €
Conseiller délégué n°4	13,46	541,83 €	6 501,96 €
Conseiller délégué n°5	13,46	541,83 €	6 501,96 €
Conseiller délégué n°6	13,46	541,83 €	6 501,96 €
Conseiller missionné n°1	3,06	123,18 €	1 478,16 €
Conseiller missionné n°2	3,06	123,18 €	1 478,16 €
Conseiller missionné n°3	3,06	123,18 €	1 478,16 €
Conseiller missionné n°4	3,06	123,18 €	1 478,16 €
Conseiller missionné n°5	3,06	123,18 €	1 478,16 €
Conseiller missionné n°6	3,06	123,18 €	1 478,16 €
Conseiller missionné n°7	3,06	123,18 €	1 478,16 €
TOTAL : 23 élus		11 155,44 €	133 865,28 €

14

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU PROFIT DE LA SA HLM LES CHALETS POUR L'OPÉRATION DE RÉNOVATION ET D'AMÉLIORATION DE LA RÉSIDENCE SAINT-AGNE / CITÉ ROSE À RAMONVILLE SAINT-AGNE

(Délibération Délibération n°2023/FEV/13)

Rapporteur : M. CARRAL

Exposé des motifs

Le Groupe des Chalets s'est engagé dans le projet de réhabilitation globale (technique, thermique et embellissement) de la Résidence Saint-Agne, dite Cité Rose, située sur la commune de Ramonville Saint-Agne (présentation générale du projet en annexe).

L'opération de rénovation et d'amélioration concerne 7 bâtiments, comprenant 142 logements, dont 132 appartiennent à la SA HLM des Chalets et 10 à des copropriétaires privés.

Cette opération figure parmi les 10 lauréats de l'appel à projet « massification de la rénovation exemplaire du parc locatif social » (MASSIRENO), lancé dans le cadre du plan de relance de l'État. A ce titre, l'opération revêt un caractère exceptionnel et innovant par :

- le nombre de logements concernés qui répond à un objectif de « massification » ;
- la performance énergétique ciblée, puisque les logements passeront d'une classe énergétique E à une classe B.

Cette opération exemplaire répond à l'enjeu de réduction de la facture énergétique pour des familles précaires. Elle contribue parallèlement à rénover des logements sociaux tel que prévu dans le cadre du PLH.

Le prix de revient de l'opération portée par la SA HLM des Chalets est estimé à 9,686 M€ TTC en phase avant-projet.

La subvention allouée par l'État au titre de l'appel à projet MASSIRENO est de 2,028 M€.

Afin d'équilibrer l'opération, le groupe des Chalets interpelle l'ensemble des acteurs pour contribuer au financement de ce projet exemplaire à hauteur de 1,349 M€.

Les subventions suivantes ont été accordées :

- par la Région Occitanie à hauteur de 400 000 €.
- par le Conseil départemental de la Haute-Garonne à hauteur de 500 000 €.

La Communauté d'Agglomération du Sicoval quant à elle, a été sollicitée pour une subvention d'un montant de 150 000 €.

Il est aujourd'hui proposé que la commune apporte un appui financier à hauteur de 150 000 €.

Après validation du financement, la durée annoncée du chantier est de 15 mois pour une livraison en 2024.

DISCUSSIONS

M. KNODLSEDER annonce que son groupe soutient le projet, car il correspond à la politique qu'il défend en termes de rénovation énergétique. Il déposera une motion allant dans le même sens. La rénovation sera massive, concernant 142 logements et elle sera soutenue par le Plan de Relance. Elle prévoit cependant l'installation de chaudières à condensation, fonctionnant au gaz. Ces logements seront donc chauffés à l'aide de combustibles fossiles durant les décennies à venir. Il serait opportun de réfléchir à ce sujet à l'avenir.

M. LE MAIRE rappelle que la Ville avait déjà candidaté au Plan de Relance, comme elle le fait pour le fonds vert. L'appel à projets se base sur les principes constructifs, avec une isolation par l'extérieur et un recours à des entreprises locales. La production énergétique est assurée par du gaz dans le cadre de MASSIRENO. Un débat aura lieu dans le cadre du Sicoval afin d'obtenir 150 000 euros de subventions supplémentaires.

M. SCHANEN précise que le projet est subventionné à hauteur de 95 %. L'effet de levier vis-à-vis des Chalets est considérable.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29 ; L 2311-7 et L 2313-1-2° ;
- Vu la décision de subvention de l'État n°20213144600004 en date du 7 septembre 2021 attribuée à la SA les Chalets lauréate de l'appel à projets MASSIRENO ;
- Vu le Programme Local de l'Habitat en vigueur ;
- Vu le courrier de la SA HLM des Chalets en date du 21 novembre 2022, référence 1013/DUSSOL/DP, sollicitant l'appui financier de la commune ;
- Considérant que les collectivités territoriales, et notamment les communes et les EPCI, peuvent octroyer des subventions pour faciliter l'accès au logement ou pour travaux effectués dans le logement ;
- Considérant l'opération exemplaire et innovante initiée par la SA HLM Les Chalets pour rénover énergétiquement son parc de logements sociaux de la Cité Rose ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle au profit du bailleur social Les Chalets à hauteur de 150 000 € pour l'opération de rénovation et d'amélioration de la Résidence Saint-Agne / Cité Rose à Ramonville Saint-Agne ;
- **DÉCIDE D'INSCRIRE** au budget 2023, dans la section dépenses d'investissement, le montant de 150 000 € correspondant à la subvention accordée ;
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à ce dossier et à réaliser les formalités afférentes.

15

DÉNOMINATION D'UN ESPACE PUBLIC : ESPACE MASHA AMINI (Délibération Délibération n°2023/FEV/14)

Rapporteur : M. SCHANEN

Exposé des motifs

En séance du conseil municipal du 20 octobre 2022, le groupe majoritaire *Ramonville pour tous* a proposé une motion relative au Soutien aux femmes iraniennes. Cette motion a été adoptée à l'unanimité.

Elle propose parmi les principales décisions, d'« identifier un espace public sur la commune pour lui donner le nom de Masha Amini en hommage au combat qu'elle a initié ».

Un espace vert situé 1 chemin des Amandiers (parcelle AI 293) a été identifié comme espace pertinent pour recevoir cette dénomination.

Il convient aujourd'hui de le dénommer.

Aussi, il est proposé la dénomination suivante : « Espace Masha AMINI, Kurde iranienne de 22 ans, arrêtée le 13 septembre 2022 par la police des mœurs chargée de faire respecter le port du voile, et décédée suite à son arrestation ».

DISCUSSIONS

Mme BROT se satisfait de la sanctuarisation dans le domaine public de l'espace vert voué à être nommé Masha AMINI car il y a un an cet espace était mis aux enchères à la proie des promoteurs immobiliers. ». Dans le cadre du budget participatif, il fait l'objet d'un projet dénommé : « Espace vert collectif pédagogique et esthétique », porté par le collectif qui le défendait. Le nom aurait dû être choisi en cohérence avec cette lutte.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération n°2022/OCT/132 en date du 20 octobre 2022 intitulée « Vœu - Soutien aux femmes iraniennes » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **À L'UNANIMITÉ** :

- **APPROUVE** la dénomination de l'espace vert situé 1 chemin des Amandiers (parcelle AI 293) : Espace Masha AMINI

16

SOUTIEN AUX POPULATIONS DE TURQUIE ET DE SYRIE TOUCHÉES PAR LES SÉISMES : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE

(Délibération Délibération n°2023/FEV/15)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Exposé des motifs

Face à la tragédie humaine causée par les séismes dévastateurs en Turquie et en Syrie, survenus le 6 février dernier, et faisant état de plus de 20 000 personnes qui ont perdu la vie, la commune de Ramonville Saint-Agne exprime toute sa solidarité envers les populations touchées.

Des opérations sur le terrain ont été engagées afin d'apporter une aide humanitaire d'urgence dans les deux pays, par la provision de repas chauds, d'eau et de kits d'abris d'urgence, et en Syrie par l'approvisionnement en eau et en électricité.

Pour la réhabilitation des collectivités ayant subi d'importants dégâts matériels, il est proposé que la commune de Ramonville Saint-Agne s'associe aux opérations de Cités Unies France - CUF - et à la création d'un fonds de solidarité dédié.

En 2022, par délibération du 30 juin 2022, la commune a adhéré à Cités Unies France à l'unanimité des membres présents.

Depuis 2003, 24 fonds de solidarité ont été mis en place par CUF, principalement suite à des catastrophes naturelles (65% des fonds). Au total, 3 millions d'euros de contributions financières des collectivités territoriales françaises ont été mobilisés au titre des fonds de solidarité sur les 15 dernières années. Le dispositif mobilise la participation de toutes les collectivités françaises du réseau de Cités Unies France. Lorsqu'un fonds de solidarité est activé, un compte spécifique est ouvert et une phase de collecte démarre. CUF conduit une mission sur le terrain avec ses partenaires locaux afin d'identifier les besoins. Ce travail de recensement est fait directement avec les villes affectées. Un plan de travail est proposé, discuté et validé avec le Comité des donateurs. Cités Unies France lance ensuite les activités et se charge du suivi du projet tout au long de son déroulement.

La nature des soutiens apportés aux territoires affectés par les crises est variable. Les projets déployés peuvent relever de trois grands types d'actions qu'on retrouve globalement dans tous les fonds :

- Des actions de soutien à la gestion de crise qui se traduisent globalement par des projets de réhabilitation et de reconstruction (habitat, équipements municipaux) ;
- Des actions de prévention et de réduction des risques de catastrophes (information, sensibilisation, réflexion sur l'urbanisme...) ;
- Des actions de renforcement des capacités des autorités locales et plus largement, de la société civile locale tant sur des dimensions techniques, que sur les enjeux de gouvernance

Aujourd'hui il est proposé de verser une subvention de solidarité internationale collectée par CUF et qui permettra de financer des opérations de soutiens d'urgence et de reconstruction répondant aux besoins prioritaires de ce drame.

Le montant de la subvention proposée correspond à 0,50 € par habitant de la commune, soit 7 500 € au total. C'est un montant identique à ce qui avait été proposé au titre de la solidarité internationale en direction des réfugiés ukrainiens et voté le 31 mars 2022 à l'unanimité des membres présents (délibération n°2022/MARS/19).

DISCUSSIONS

M. DENJEAN affirme qu'il approuve la délibération. Il convient cependant de rappeler que les régimes syrien et turc ne s'intéressent pas à leur population. Ils ont préféré laisser mourir des victimes. Il y a lieu de combattre en tout temps et en tout lieu les régimes dictatoriaux de cette nature.

M. LAPEYRE confirme que son groupe se joint au geste que souhaite faire la Mairie, rappelant qu'il semble toujours difficile d'agir face à des drames de cette ampleur.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-29 ; L 2311-7, L 2313-1-2° ;
- Vu la délibération n°2022/JUIN/83 en date du 30 juin 2022 et intitulée « Adhésion à l'association Cités Unies France (CUF) » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE l'attribution d'une subvention vouée au soutien aux populations de Turquie et de Syrie touchées par les séismes pour un montant de 7 500 € ;
- APPROUVE le versement de cette subvention sur le compte spécifique ouvert par Cités Unies France dans le cadre du Fonds de Solidarité Turquie/Syrie ;
- MANDATE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions afférentes à ce dossier ;
- PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prévus au compte 6748 du Budget Principal 2023.

17

PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLU (Délibération n°2023/FEV/16)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

La commune est dotée d'un plan local d'urbanisme depuis 2004 qui a évolué jusqu'à sa dernière révision générale approuvée le 19 décembre 2019 notamment dans l'objectif de renforcer les politiques publiques favorables à l'environnement.

Après trois années, la modification du PLU est rendue nécessaire afin de préciser certaines règles d'urbanisme et de traduire l'évolution de projets urbains, dont l'avancée n'est pas permise par les règles actuellement en vigueur, ainsi que dans un objectif de prise en compte des évolutions normatives et réglementaires.

Ainsi, ces mesures d'évolutions concernent plus précisément :

- des précisions et adaptations dans le règlement écrit concernant ses articles :
 - 7 des dispositions générales sur les Équipements Collectifs et Services Publics,
 - 2.2.7 des dispositions communes sur la performance énergétique et environnementale,
 - 2.3.2 des dispositions communes sur les essences végétales et le coefficient de biotope par surface.

- la modification du périmètre d'attente de projet d'aménagement globale de la Zone d'Activité Sud du règlement graphique,
- la mise à jour des annexes du PLU,
- ainsi que la correction d'erreurs matérielles relevées depuis l'approbation de la révision générale de 2019 dans la limite du champs d'applicabilité de la modification de façon simplifiée prévu à l'article L 153-45 du code de l'urbanisme.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;**
- **Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;**
- **Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-45 à L153-48 et R153-20 à R153-22 relatifs à la procédure de modification simplifiée des documents d'urbanisme et aux mesures de publicité des plans locaux d'urbanisme ;**
- **Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L122-4 et suivants et R122-17 et suivants relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;**
- **Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Ramonville Saint-Agne :**
 - approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 juillet 2004,
 - révisé de façon simplifiée par délibération du conseil municipal le 12 novembre 2007,
 - modifié par délibération du conseil municipal le 4 juin 2008,
 - mise en compatibilité par arrêté préfectoral le 30 décembre 2008,
 - révisé de façon simplifiée par délibération du conseil municipal le 27 mai 2010,
 - modifié de façon simplifiée par délibération du conseil municipal le 21 avril 2011,
 - modifié par délibération du conseil municipal le 16 juin 2011,
 - révisé de façon générale par délibération du conseil municipal le 28 novembre 2013,
 - modifié par délibération du conseil municipal le 12 mai 2016,
 - modifié de façon simplifiée par délibération du conseil municipal le 18 mai 2017,
 - révisé de façon générale par délibération du conseil municipal le 19 décembre 2019 ;
- **Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs précédemment exposés ;**
- **Considérant que le projet de modification du Plan local d'Urbanisme n'a pas pour effet de modifier les orientations du PADD, ni de réduire les zones naturelles, agricoles, urbaines ou à urbaniser, ni de majorer de plus de 20 % ou minorer les possibilités de construction, et qu'il peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée ;**
- **Considérant que le projet de modification sera transmis à l'Autorité Environnementale pour avis au cas par cas ; le cas échéant le projet sera soumis à évaluation environnementale ou fera l'objet d'une délibération motivée du conseil municipal de ne pas réaliser d'évaluation ;**
- **Considérant que les modalités de mise à disposition du public seront précisées par arrêté et portées à connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition ;**
- **Considérant que le projet de modification simplifiée sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées avant sa mise à disposition du public ; le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier mis à disposition du public ;**
- **Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition du public, le maire, ou son représentant, en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera ; le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE la prescription de modification de façon simplifiée du plan local d'urbanisme ;**

- **PRÉCISE** que la présente délibération et l'ensemble des actes relatifs à l'accomplissement de la modification simplifiée feront l'objet des mesures de publicité prévues par la législation ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à l'accomplissement de la modification simplifiée et à prendre toutes les dispositions afférentes à l'exécution de la présente délibération.

18

CONVENTION DE PORTAGE A CONCLURE AVEC L'EPFL DU GRAND TOULOUSE DANS LE CARE DE L'ACQUISITION DES PARCELLES CADASTREES AX 17,20,23,24,26 ET AY 64

(Délibération n°2023/FEV/17)

Rapporteur : M. CARRAL

Contexte

Dans le cadre de son **programme de développement durable**, Ramonville Saint-Agne a entamé depuis **plusieurs années une réflexion sur la réintroduction de productions maraîchères agroécologiques** sur son territoire. Ce projet s'inscrit dans le droit fil d'un **ensemble de démarches engagées par la collectivité en matière de santé environnementale, d'agriculture durable, de qualité alimentaire et de mobilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire au service d'un projet de territoire.**

Depuis 2019, la commune a **identifié un foncier mobilisable dans l'objectif de créer un outil de production maîtrisé par la puissance publique, en partenariat avec les institutions compétentes, sur un foncier de 7 ha environ**, au sud du parc de Cinquante sur des terrains anciennement cultivés, au lieu-dit « Las Grabos ».

Il s'agirait ainsi de créer une ferme école et un tiers lieux agricole, qui regrouperait :

- Une installation collective et coopérative de plusieurs maraîchers agroécologiques ;
- Une pépinière d'entrepreneurs agricoles (la ferme-école, le lieu test d'activités adossé au dispositif d'espace test porté par le 100^{ème} Singe) ;
- Un tiers-lieux organisé autour des thématiques de l'agriculture et de la transition agricole.

La commune est d'ores et déjà propriétaire de 21 759 m² et s'est rapprochée de l'EPFL afin que ce dernier poursuive les négociations avec les propriétaires, acquière à l'amiable et porte les fonciers restants d'une superficie d'environ 46 811 m² environ.

Comme il en a la possibilité, Monsieur le maire a saisi l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) du Grand Toulouse afin qu'il assure l'acquisition et le portage de ces fonciers.

L'EPF est un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial qui a pour vocation d'assister les collectivités locales dans leurs acquisitions foncières et immobilières.

L'EPFL du Grand Toulouse est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de :

- la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'urbanisme,
- et la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du même code, et notamment la mise en œuvre du document d'urbanisme en vigueur et de la politique de logement social, l'accueil d'activités économiques, la réalisation d'infrastructures, la valorisation d'espaces naturels ou agricoles

Suite aux négociations menées par la commune, un accord est intervenu avec l'indivision Escot, propriétaire des parcelles cadastrées section AX n°17, 20, 23, 26 et AY 64 d'une superficie de 25 986 m², pour un montant de 233 874€.

Exposé des motifs

Afin de permettre à l'EPFL du Grand Toulouse d'assurer le portage de ce foncier, il convient d'établir avec cet établissement une convention pour l'opération « Las Grabos ».

La convention de portage a pour projet de définir les conditions d'acquisition, de portage, de gestion et de rétrocession par l'EPFL, pour le compte de la commune, de l'ensemble immobilier désigné.

Les conditions fixées par la convention sont les suivantes :

- Durée : 8 ans
- Frais de gestion annuels fixés à 0,47 % du prix d'acquisition du bien
- Frais financiers : 1,23 % du prix d'acquisition du bien.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;**
- **Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 221-1, L 300-1 et L 324-1 ;**
- **Vu le courrier de la commune adressé à l'EPFL en date du 15 juin 2022 ;**
- **Vu le projet de convention de portage ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE les termes de la convention de portage à conclure avec l'EPFL du Grand Toulouse concernant les parcelles cadastrées section AX n° 17, 20, 23, 26 et AY 64, telle que présentée ;**
- **AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer ladite convention ou tout document afférent à la présente délibération.**

19

CONVENTION DE PORTAGE A CONCLURE AVEC L'EPFL DU GRAND TOULOUSE DANS LE CADRE DE L'ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE AX 22

(Délibération n°2023/FEV/18)

Rapporteur : M. CARRAL

Contexte

Dans le cadre de son **programme de développement durable**, Ramonville Saint-Agne a entamé depuis **plusieurs années une réflexion sur la réintroduction de productions maraîchères agroécologiques** sur son territoire. Ce projet s'inscrit dans le droit fil d'un **ensemble de démarches engagées par la collectivité en matière de santé environnementale, d'agriculture durable, de qualité alimentaire et de mobilisation des acteurs de l'économie sociale et solidaire au service d'un projet de territoire.**

Depuis 2019, **la commune a identifié un foncier mobilisable dans l'objectif de créer un outil de production maîtrisé par la puissance publique, en partenariat avec les institutions compétentes, sur un foncier de 7 ha environ, au sud du parc de Cinquante sur des terrains anciennement cultivés, au lieu-dit « Las Grabos ».**

Il s'agirait ainsi de créer une ferme école et un tiers lieux agricole, qui regrouperait :

- Une installation collective et coopérative de plusieurs maraîchers agroécologiques ;
- Une pépinière d'entrepreneurs agricoles (la ferme-école, le lieu test d'activités adossé au dispositif d'espace test porté par le 100^{ème} Singe) ;
- Un tiers-lieux organisé autour des thématiques de l'agriculture et de la transition agricole.

La commune est d'ores et déjà propriétaire de 21 759 m² et s'est rapprochée de l'EPFL afin que ce dernier poursuive les négociations avec les propriétaires, acquière à l'amiable et porte les fonciers restants d'une superficie d'environ 46 811 m² environ.

Comme il en a la possibilité, Monsieur le maire a saisi l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) du Grand Toulouse afin qu'il assure l'acquisition et le portage de ces fonciers.

L'EPF est un établissement public d'État à caractère industriel et commercial qui a pour vocation d'assister les collectivités locales dans leurs acquisitions foncières et immobilières.

L'EPFL du Grand Toulouse est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de :

- la constitution de réserves foncières en application des articles L 221-1 et L 221-2 du Code de l'urbanisme,
- et la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L 300-1 du même code, et notamment la mise en œuvre du document d'urbanisme en vigueur et de la politique de logement social, l'accueil d'activités économiques, la réalisation d'infrastructures, la valorisation d'espaces naturels ou agricoles...

Suite aux négociations menées par la commune, un accord est intervenu avec l'indivision Marcel, propriétaire de la parcelle cadastrée section AX n° 22 d'une superficie de 3 172 m², pour un montant de 28 548 euros et l'acte a été formalisé par notaire le 15 novembre 2022.

Exposé des motifs

Afin de permettre à l'EPFL du Grand Toulouse d'assurer le portage de ce foncier, il convient d'établir avec cet établissement une convention pour l'opération « Las Grabos ».

Les conditions fixées par la convention sont les suivantes :

- Durée : 8 ans
- Frais de gestion annuels fixés à 0,47 % du prix d'acquisition du bien
- Frais financiers : 1,23 % du prix d'acquisition du bien.

Décision

- **Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;**
- **Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 221-1, L 300-1 et L 324-1 ;**
- **Vu le courrier de la commune adressé à l'EPFL en date du 15 juin 2022 ;**
- **Vu le projet de convention de portage ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE les termes de la convention fr portage à conclure avec l'EPFL du Grand Toulouse concernant la parcelle cadastrée AX n°22, telle que présenté ;**
- **AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer ladite convention ou tout document afférent à la présente délibération.**

CENTRE SOCIAL COULEURS ET RENCONTRE : RENOUELEMENT D'AGRÉMENT AUPRÈS DE LA CAF : ANIMATION GLOBALE ET COORDINATION (AG) ET ANIMATION COLLECTIVE FAMILLES (ACF) PÉRIODE 2023-2024**(Délibération n°2023/FEV/19)**

Rapporteur : Mme BLANSTIER

Contexte

Le centre social d'animation « Couleurs et Rencontres » est un équipement communal, d'animation de la vie sociale, ouvert à tous les habitants de Ramonville Saint-Agne et des communes voisines. Il fait l'objet depuis sa création (1994) d'un agrément de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute Garonne.

Afin de pouvoir renouveler un agrément, un centre social doit s'appuyer et doit respecter différents cadres de référence de la CAF et de la CNAF (deux circulaires de 2012 et 2016 notamment, qui précisent les exigences à l'égard des structures demandant l'agrément (missions, finalités, caractéristiques du projet, principes d'intervention, référentiels métiers, etc.)

Compte tenu de l'évolution du territoire et afin de mieux accompagner les habitants, les élus ont souhaité impulser une démarche d'accompagnement et de soutien auprès de nouvelles familles, afin que le centre social soit reconnu comme un lieu ressource pouvant répondre à leurs besoins et attentes. Un contrat projet d'Animation Collective Famille a ainsi été signé en 2017, entre la CAF et la municipalité, avec la création d'un poste « référent famille » qui est le porteur du projet.

Le centre social inscrit son projet en complémentarité des offres d'intervention sociale sur le territoire et en lien avec de nombreux partenaires locaux, associatifs ou institutionnels (57 partenaires identifiés). Son champs d'intervention est orienté principalement sur des actions en faveur :

- des familles ;
- de l'accès aux droits ;
- de la lutte contre l'isolement ;
- de la citoyenneté ;
- de l'implication des jeunes.

Dans ce cadre, le centre social organise tout au long de l'année, son intervention comme suit :

- des ateliers dans ses locaux, à raison de 31h30/semaine en moyenne (accompagnement du vieillissement, soutien à la parentalité, prévention jeunesse, soutien aux initiatives d'habitants, développement de la cohésion et du lien social).
- une présence dans les quartiers (Maragon-Floralies notamment) , à hauteur de 11h/semaine. Dont l'objectif est de réaliser une présence sociale, de la médiation sociale et de soutenir les initiatives des habitants.

Par ailleurs, tout au long de l'année, le centre social porte des événements ponctuels qui permettent d'organiser des temps conviviaux et des sorties (sortie neige et mer, repas de quartier, Halloween, crêpes party...).

Ses missions générales sont d'être :

- Un lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale ;
- Un lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Il repose également sur 5 missions complémentaires aux missions générales :

- Organiser une fonction d'accueil et d'écoute des habitants-usagers, des familles et des groupes informels ou des associations ;
- Assurer une attention particulière aux familles et aux publics fragilisés, et le cas échéant leur proposer un accompagnement adapté ;
- Développer des actions d'intervention sociale adaptées aux besoins de la population et du territoire. Ces actions souvent collectives et parfois expérimentales, sont réalisées en concertation avec les partenaires opérationnels ;
- Mettre en œuvre une organisation et/ou un plan d'actions visant à développer la participation et la prise de responsabilité par les usagers et les bénévoles ;
- Organiser la concertation et la coordination avec les professionnels et les acteurs impliqués dans les problématiques sociales du territoire et/ou sur leurs axes d'intervention prioritaires.

Animé par une équipe de professionnel.le.s et de bénévoles, le centre social concourt à rompre l'isolement des habitants du territoire ainsi qu'à prévenir et réduire les exclusions. Cette structure est également amenée à renforcer les solidarités entre les habitants en les intégrant dans des projets collectifs permettant d'être acteurs et d'avoir un rôle social au sein d'un collectif et sur le territoire.

Pour atteindre ces objectifs, le centre social doit mettre en œuvre un projet social, clef de voûte des structures de l'Animation de la Vie Sociale. Le projet s'élabore selon une méthodologie adaptée répondant aux principes fondateurs de l'AVS que sont la participation et le partenariat.

Exposé des motifs

L'agrément « Centre Social » de la Mairie de Ramonville Saint-Agne est arrivé à échéance le 31/12/2022. Pour mémoire, l'agrément a été renouvelé pour la période 2020-2022, via délibération du conseil municipal du 27 février 2020.

Chaque agrément se traduit par un soutien financier annuel de la CAF. Ainsi, au titre de l'année 2021, le centre social de Ramonville Saint-Agne a été soutenu à hauteur de 26 % soit 93 071 € (69 739 € au titre de l'Animation Globale (AGC) et 23 332 € au titre de l'Animation Collective Famille (ACF)).

L'écriture du nouveau contrat, 2023-2024, est le fruit d'une démarche initiée depuis 2022 entre les différents acteurs du centre social que sont : l'équipe, les partenaires, les habitants et les membres du comité de pilotage.

Le contrat projet d'animation globale et coordination (AGC) et le contrat projet familles (ACF), ont été structurés à partir d'une démarche qui s'est appuyée sur une méthodologie de projet déclinée en 3 étapes, faisant une large place au travail collectif :

- L'évaluation : l'évaluation est l'analyse du fonctionnement du centre social, des fonctions supports, des orientations, des objectifs et des actions des précédents projets (2020-2022 : projet d'animation globale et coordination ; 2020-2022 : projet d'animation familles, et des quatre fonctions supports). Ce bilan a été partagé avec l'équipe, les adhérents, les partenaires, les élu.e.s.
- Le diagnostic du territoire : repérant les évolutions des besoins des habitants de notre territoire d'intervention, avec la participation et le recueil de parole des habitants et des partenaires.
- Un nouveau projet : à la croisée du diagnostic et du bilan, il décline concrètement la feuille de route pour les deux futures années autour des axes prioritaires des centres sociaux et d'enjeux locaux répondant aux besoins de la population de notre territoire.

Les modalités de suivi, de gouvernance et d'évaluation du projet ont également été très largement précisées, tous comme les moyens mis en œuvre par la commune pour la réalisation de ce projet.

Parallèlement, des temps de travail en groupes plus restreints ont été organisés, avec l'équipe du centre social ainsi qu'avec les institutions pour approfondir certains aspects du projet et s'assurer de sa pleine cohérence avec les orientations de la CAF.

Sur ces fondements et à partir des contributions de tous les partenaires des objectifs stratégiques (OS) ont été définis pour chaque schéma de pilotage.

◆ Schéma de pilotage des fonctions supports :

- OS 1 : Développer la participation habitante ;
- OS 2 : La fonction accueil, un élément essentiel au centre social ;
- OS 3 : Poursuivre une démarche de coopération avec les différents partenaires.

◆ Schéma de pilotage projet d'animation globale et coordination :

- OS 1 : Développer la cohésion sociale et renforcer le lien social ;
- OS 2 : Le centre social : espace de soutien et de solidarité ;
- OS 3 : Accompagner le vieillissement de la population.

◆ Schéma de pilotage projet d'animation collective familles :

- **OS 1 : Renforcer la cohésion sociale ;**
- OS 2 : Les familles monoparentales, un axe prioritaire.

Un document détaillant pour chaque axe stratégique, les objectifs, les résultats attendus et les actions prévisionnelles est présenté et permet d'avoir une vision complète sur la déclinaison du contrat projet.

Le centre social de la Mairie de Ramonville Saint-Agne sollicite auprès de la CAF un nouvel agrément de 2 ans, soit pour la période 2022-2023. La durée de cet agrément sera néanmoins déterminé par la CAF de Haute-Garonne dans le courant du 1^{er} semestre 2023.

En cas d'accord de la CAF, de nouvelles conventions « Animation Globale et Coordination » (AGC) et « Animation Collective Famille » (ACF) devront être signées.

DISCUSSIONS

M. DENJEAN remercie Mme BLANSTIER pour le travail effectué.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les circulaires CNAF relatives à l'animation de la vie sociale n°2012-013 du 20 juin 2012 et n°2016-005 du 16 mars 2016 ;
- Vu la délibération n°2020/FEV/01 du 27 février 2020 intitulée « renouvellement contrat projet d'animation globale et coordination et projet d'animation collective familles du centre social couleurs et rencontres » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- SOLLICITE auprès de la CAF de Haute-Garonne le renouvellement de l'agrément « Centre Social » concernant le centre social d'animation « Couleurs et Rencontres » pour la période 2023/2024 ;
- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer avec la CAF tout acte découlant de cet agrément et des actions qui lui sont liées, et notamment les conventions « Animation globale et coordination » et « Animation collective familles » ;
- DÉCIDE D'INSCRIRE au budget 2023 le montant des recettes notifiés dans ce cadre par la CAF.

21

APPROBATION DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS INTÉRIEURS DU PORT TECHNIQUE ET DU QUARTIER FLUVIAL

(Délibération n°2023/FEV/20)

Rapporteur : M. PASSERIEU

Exposé des motifs

Il est rappelé que VNF et Ramonville Saint-Agne se sont entendus au travers d'une convention de gouvernance partagée (coopération public-public) pour développer un projet d'aménagement du port d'escale technique et de son quartier fluvial pour une durée de 25 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Afin de préciser auprès des usagers les règles intérieures d'exploitation applicables des ports, par délibération N°2022/DEC/146 du 15 décembre 2022, le conseil municipal a approuvé les règlements intérieurs du Port Technique et du Quartier Fluvial.

Aujourd'hui, il est proposé une révision desdits règlements portant sur la prévention des risques. Ainsi, les articles suivants sont modifiés comme suit :

Article 5.3 : ACTIVITÉS EXERCÉES SUR LE QUARTIER FLUVIAL

- ◆ Risques d'incendie liés au chauffage au bois :

- La phrase suivante « *Les cheminées et feux de poêles sont interdites sur les bateaux qui sont dans l'enceinte du quartier fluvial* » est remplacée par : « *Les cheminées à foyer ouverts sont interdites sur les bateaux qui sont dans l'enceinte du quartier fluvial.* »

Aussi, seules les cheminées à foyer ouvert sont désormais interdites pour prévenir les risques d'incendie.

- Est ajouté : « *L'article 31-6 du règlement sanitaire départementale de Haute-Garonne (RSD31) précise que les cheminées « doivent être ramonées deux fois par an, dont une fois au moins pendant la période d'utilisation ». Il en va de même pour les poêles, inserts et autres équipements faisant office de cheminée. Par ailleurs les feux peuvent faire l'objet de restrictions précisées dans le cadre d'arrêtés préfectoraux en cas de pollution. Il appartient à chacun de se renseigner sur ces éventuelles restrictions et de procéder en conséquence. Le ramonage permet notamment d'éviter la pollution de l'air et d'éventuelles nuisances.* »

De ce fait, les bateaux équipés d'un chauffage au bois doivent procéder régulièrement au ramonage du conduit d'évacuation des fumées : **les prescriptions intégrées s'appuient sur les préconisations du Règlement Sanitaire Départemental de Haute-Garonne (RSD31).**

Article 6.3 (Quartier fluvial) et 6.4 (Port technique), RÉSEAU ÉLECTRIQUE :

- ◆ Risques électriques :

- La phrase suivante « *Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord* » est remplacée par : « *Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du bateau à bord pendant plus de 3 jours* ».

Enfin, **les branchements des bateaux aux bornes ou autres systèmes générateurs d'électricité doivent être déconnectés pour une absence dont le délai est fixé dorénavant à plus de 3 jours.**

Il est précisé que les autres articles demeurent inchangés et rigoureusement applicables.

Les règlements seront affichés en capitainerie et joints aux conventions d'occupation temporaire des usagers.

Décision

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code pénal et le code de procédure pénale ;
- Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la délibération n°2021/OCT/116 en date du 12 octobre 2021 intitulée « Convention de gouvernance du port d'escale technique et du quartier fluvial - entre Voies Navigables de France et Ramonville Saint-Agne » ;
- Vu la convention conclue avec Voies Navigables de France du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2046 pour la gestion et l'exploitation du port d'escale technique et du quartier fluvial ;
- Vu la délibération N°2022/DEC/146 en date du 15 décembre 2022 portant approbation des règlements intérieurs du port technique et du quartier fluvial ;
- Considérant que les règlements des ports s'appliquent aux relations entre le gestionnaire de port et ses usagers et qu'il est important de modifier certaines règles liées à la prévention des risques ;
- Vu les projets amendés de règlements intérieurs du port d'escale technique et du quartier fluvial ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la modification des règlements intérieurs du port d'escale technique et du quartier fluvial tels que présentés ;
- PRÉCISE que lesdits règlements entreront en vigueur à compter de la date exécutoire de la présente délibération ;
- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à ce dossier.

22

**CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE A CONCLURE AVEC LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU SICOVAL POUR L'ÉVACUATION ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS
SAUVAGES DU PORT TECHNIQUE
(Délibération n°2023/FEV/21)**

Rapporteur : M. PASSERIEU

Exposé des motifs

Une partie de l'aire à sec du Port Technique a été utilisée comme décharge sauvage. Une intervention conjointe de la commune et de l'association Champs d'Actions en septembre 2022 a permis d'évacuer la totalité des déchets banals et de nettoyer la zone.

A la suite de ce premier nettoyage, la commune a fait intervenir une société spécialisée pour procéder à l'évacuation des déchets nécessitant un processus d'évacuation contrôlé et un traitement particulier. Les travaux ont eu lieu en octobre 2022.

L'assise foncière des dépôts sauvages appartenant à la Communauté d'Agglomération du Sicoval et à la commune, il est proposé d'adopter une convention financière pour un remboursement du Sicoval à hauteur de 50 % des charges réelles supportées par la commune.

La dépense s'élevant à 11 999,16 euros TTC, la convention engagera le Sicoval sur le remboursement à la commune d'un montant de 5 999,58 euros TTC.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE les termes de la convention de participation financière à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval pour l'enlèvement et le traitement des déchets stockés au port technique, telle que présentée ;
- APPROUVE le remboursement pour un montant de 5 999,58 euros de la part du Sicoval au titre de ladite convention ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer ladite convention ou tout acte afférent à ce dossier.

23

CONVENTION DE SERVITUDES A CONCLURE AVEC LA SOCIÉTÉ ENEDIS PARCELLES CADASTRÉES AL 79, AL 93 ET AL 274

(Délibération n°2023/FEV/22)

Rapporteur : M. BRONDINO

Contexte

Dans le cadre de la desserte de la parcelle AL 286 devant accueillir l'aménagement porté par la société Carle Connect, pour laquelle un permis de construire a été délivré par la commune, la société ENEDIS doit étendre son réseau par la pose de canalisations électriques souterraines en tréfonds concernant les parcelles cadastrées AL 79, AL 93 et AL 274, situées quartier du Midi, rue Flora Tristan, et propriétés de la commune.

A cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitudes pour installer à demeure 3 canalisations électriques souterraines comprenant chacune un câble haute tension dans une bande de terre de 3 mètres de large sur une longueur d'environ 30 mètres. Ces canalisations feront partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, étant ici précisé que le tracé desdites canalisations souterraines est matérialisé sur plan.

Cette convention de servitudes est consentie par la commune de Ramonville Saint-Agne en l'échange d'une indemnité unique forfaitaire de soixante-quinze euros (75€) et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
- Vu le projet de convention de servitudes et le plan parcellaire souterrain ;
- Considérant la nécessité de constituer au profit de la société ENEDIS une servitude de 3 canalisations électriques souterraines sur les parcelles cadastrées visées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la constitution d'une servitude de passage de canalisations en tréfonds au profit d'ENEDIS, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur les parcelles cadastrées section AL 79, AL 93 et AL 274 ;
- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société ENEDIS, telle que présentée ;
- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

24

**CONVENTION DE SERVITUDES A CONCLURE AVEC LA SOCIÉTÉ ENEDIS PARCELLES
CADASTRÉES AR 368 ET AR 367**

(Délibération n°2023/FEV/23)

Rapporteur : M. BRONDINO

Contexte

Dans le cadre de l'opération immobilière portée par la société SA HLM CHALETS, au niveau du 26 rue Victor Hugo dans le quartier Maragon-Floralies, pour laquelle un permis de construire a été délivré par la commune, la société ENEDIS doit étendre son réseau par la pose de canalisations électriques souterraines en tréfonds concernant les parcelles cadastrées AR 368 et AR 367, lieux-dits Des Croisés, et propriétés de la commune.

A cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une **convention de servitudes pour installer à demeure 1 canalisation électrique souterraine** comprenant un câble haute tension dans une bande de terre de 3 mètres de large sur une longueur d'environ 40 mètres. Cette canalisation fera partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, étant ici précisé que le tracé de ladite canalisation souterraine est matérialisé sur plan.

Cette convention de servitudes est consentie par la commune de Ramonville Saint-Agne en l'échange d'une indemnité unique forfaitaire de soixante-quinze euros (75€) et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
- Vu le projet de convention de servitudes et le plan parcellaire souterrain ;

- Considérant la nécessité de constituer au profit de la société ENEDIS une servitude d'une canalisation électrique souterraine sur les parcelles cadastrées visées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la constitution d'une servitude de passage de canalisation en tréfonds au profit d'ENEDIS, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur les parcelles cadastrées section AR 367 et AR 368 ;
- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société ENEDIS, telle que présentée ;
- AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

25
CONVENTION DE SERVITUDES A CONCLURE AVEC LA SOCIÉTÉ RTE PARCELLE CADASTRÉE
AL 255
(Délibération n°2023/FEV/24)

Rapporteur : M. BRONDINO

Contexte

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la Connexion Ligne B par Tisseo, la liaison électrique souterraine à 63 000 volts Lespinet-Méditerranée est impactée et doit être déviée.

Le nouveau tracé de ce réseau va emprunter une parcelle du domaine privé de la commune, cadastrée AL 255.

Afin de procéder à ces travaux de dévoiement nécessaires à la réalisation de la CLB, RTE demande l'établissement d'une **convention de servitudes pour établir à demeure la liaison électrique souterraine sur une longueur de 50 mètres environ, ainsi qu'une chambre de jonction**. Ces aménagements sont matérialisés sur plan.

Cette convention de servitudes est consentie par la commune de Ramonville Saint-Agne en échange d'une indemnité unique forfaitaire de quatre cents euros (400 €).

Le libre accès aux canalisations est également accordé à la société RTE pour l'installation et la maintenance desdits ouvrages électriques.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;
- Vu le projet de convention de servitudes et le plan parcellaire ;
- Considérant la nécessité de constituer au profit de la société RTE une servitude de liaison électrique souterraine sur la parcelle cadastrée visée ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- APPROUVE la constitution d'une servitude de passage de canalisation en tréfonds au profit de RTE, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur la parcelle cadastrée section AL 255 ;

- **AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention de servitudes se rapportant à ladite installation avec la société RTE, telle que présentée ;**
- **AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à prendre toutes les dispositions et à signer tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.**

26

SPL AGENCE RÉGIONALE DE L'ÉNERGIE ET DU CLIMAT OCCITANIE (SPL AREC OCCITANIE) DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COLLECTIVITÉ AU SEIN DU COMITÉ D'ORIENTATION STRATÉGIQUE (Délibération n°2023/FEV/25)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Il est rappelé que la collectivité est actionnaire de la société SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie (SPL AREC OCCITANIE).

Cette société a pour objet :

La SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie intervient pour la mise en œuvre des compétences mentionnées ci-après dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie. A ce titre, elle contribue à la lutte contre le changement climatique, à la maîtrise de la demande en énergie, à la réduction de la précarité énergétique, au développement et à la promotion des énergies renouvelables, et à l'amélioration de la qualité de l'air.

Dans ce cadre, la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie a pour objet d'assurer, pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires exclusivement, toute assistance à maîtrise d'ouvrage, toutes études techniques, toute activité d'observation, de conseil, d'accompagnement, de concertation, de formation, d'animation et de gestion de locaux mis à disposition par les actionnaires, et en tant que de besoin, toute activité de communication, dans les domaines d'intervention de la SPL AREC Occitanie précités.

Elle pourra être également chargée de la gestion d'un service public industriel et commercial, dans les domaines de l'air, du climat et de l'énergie et dans les limites des compétences de ses membres en la matière, conformément à l'article L. 1531-1 du CGCT.

En matière de projets d'air, d'énergie et de climat, la SPL Agence Régionale de l'Énergie et du Climat Occitanie a vocation à assurer :

- ◆ une offre d'ingénierie auprès des territoires à travers la promotion et la coordination d'une politique durable et harmonieuse qui se traduit, notamment, par l'appui des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires à la mise en œuvre de leur stratégie Air Énergie Climat et au montage de projets ;
- ◆ le développement et la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables qui se traduit par :
 - une offre d'ingénierie pour l'accompagnement des projets, notamment citoyens, destinés à permettre le développement des énergies renouvelables ;
 - une mission de coordination, d'appui et d'animation auprès des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) en complémentarité des acteurs déjà en place ;
 - un soutien aux porteurs de projets œuvrant dans ce sens, notamment par le biais de la rénovation énergétique, en veillant à la bonne intégration environnementale desdits projets ;

- une assistance à maîtrise d'ouvrage des projets de rénovation énergétique des bâtiments publics portés par les acteurs du territoire régional ;
 - toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour la réalisation et l'exploitation d'équipements ou d'infrastructures de production d'énergies renouvelables ;
 - la capitalisation des connaissances en vue d'actions d'information, d'animation, de sensibilisation ou d'incitation au profit, en particulier, des porteurs de projets liés à l'efficacité énergétique, à la production d'énergies renouvelables, et à la qualité de l'air;
 - par application des articles L. 511-6 8° du CMF et L. 381-2 et L. 381-3 du CCH, une mission de tiers-financement indirect s'agissant de la rénovation énergétique des bâtiments du secteur résidentiel au sens des dispositions de l'article L. 381-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation et une offre de tiers financement direct au sens des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L. 381-3 du Code précité ;
- ◆ le développement et la promotion d'actions relatives à la diminution des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, et l'amélioration de la qualité de l'air, à ce titre toutes études techniques, diagnostics et de conseils pour le développement de la mobilité durable.

Suite au Conseil d'Administration en date du 27 Janvier 2022, **il convient de procéder à la désignation du représentant de la commune au sein du Comité d'orientation Stratégique de la société SPL AREC OCCITANIE, comité qui sera chargé d'opérer le suivi de la stratégie de la SPL (définition des orientations à moyen terme des activités de la SPL et projection d'évolution des principaux indicateurs opérationnels et financiers de la SPL) et des contrats et engagements de la SPL, et de formuler des avis auprès du Conseil d'Administration.**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du CGCT, la désignation des membres du conseil municipal appelés à siéger dans des instances doit être effectuée au scrutin secret. Néanmoins, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations au scrutin secret, (sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin).

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et L 2121-21 ;
- Vu le Code de commerce, notamment son article R 225-29 ;
- Vu les statuts de la SPL, notamment son article 18 ;
- Vu le règlement intérieur de la SPL AREC, notamment son article 7 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- DÉCIDE de ne pas procéder au vote à bulletin secret pour la désignation du représentant de la collectivité au sein du Comité d'Orientation Stratégique (COS) de la société SPL AREC OCCITANIE et de procéder au vote « à main levée » en application des dispositions de l'art L 2121-21 du CGCT ;
- DÉSIGNE pour assurer cette représentation Alain CARRAL ;
- AUTORISE Alain CARRAL à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée par le COS.

**CONVENTION DE PARTENARIAT A CONCLURE AVEC LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DU SICOVAL : FORMATIONS BAFA / BAFD DANS LE CADRE DE LA CTG
(CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE)**

(Délibération n°2023/FEV/26)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée en 2020 pour 5 ans, il est prévu un financement par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de 55 sessions par an de formation au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD), pour un montant total de 19.184 €, versé sous forme de bonus territoire (soit 348,80 € par session) à la Communauté d'Agglomération du Sicoval.

Une formation BAFA/BAFD est constituée de trois sessions : une première session théorique de base, une deuxième session pratique, une troisième session théorique de perfectionnement. Les sessions financées par la CAF sont les sessions théoriques.

Sur ces 55 sessions, il est prévu pour 2023 que le Sicoval en propose 22 en interne, 33 sessions restent donc disponibles pour les communes signataires de la CTG, qui ont de leur côté des besoins de formation pour leurs animateurs périscolaires, et n'ont pas forcément accès à des aides de la CAF.

Exposé des motifs

Par une convention de partenariat, le Sicoval prend en charge le paiement des sessions auprès de l'organisme UFCV (Union Française des Centres de Vacances), avec lequel il a déjà un marché formation, la commune s'engageant à inscrire ses agents sur les sessions souhaitées et à régler le reste à charge, une fois déduite la subvention de la CAF (348,80 € par session), dès réception de la facturation par le Sicoval.

Il est donc proposé de conclure la convention de partenariat afférente pour une durée de 1 an, renouvelable une fois par accord expresse et écrit des parties, pour la même durée.

Décision

- **Vu le Code civil, et notamment son article 1134 ;**
- **Vu l'article II/B.4 des statuts du Sicoval, relatif à la compétence action sociale d'intérêt communautaire ;**
- **Vu la convention Territoriale Globale (CTG) signée en 2020 entre la Caisse d'Allocations Familiales et le Sicoval ;**
- **Vu le projet de convention de partenariat formations BAFA-BAFD à conclure ente le Sicoval et la commune ;**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE les termes de la convention de partenariat formations BAFA-BAFD à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval, telle que présentée ;**
- **AUTORISE Monsieur le maire, ou son représentant, à signer ladite convention ou tout document afférent à ce dossier, notamment lié au renouvellement, et à réaliser les formalités utiles ;**

➤ PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6184 du budget principal 2023.

28

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE – RESPONSABLE DES INSTALLATIONS SPORTIVES (Délibération n°2023/FEV/27)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant la mutation interne d'un agent de la commune qui assurait les fonctions de chef d'équipe des équipements sportifs ;
- ◆ Considérant qu'il s'avère nécessaire d'apporter une expertise technique dans la gestion des bâtiments sportifs : comme la piscine, les stades et le gymnase ;
- ◆ Considérant les missions du poste et notamment :
 - Assurer la gestion des équipements et du matériel,
 - Organiser et suivre la maintenance et le contrôle des établissements,
 - Assurer l'encadrement et la gestion des équipes techniques en charge des bâtiments sportifs,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu de pourvoir cet emploi dont les missions sont redéfinies telles qu'exposées ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 ;
- Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/02/2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ DÉCIDE la suppression du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	1	Technique	C	35/35 ^{ème}	Mutation interne

➤ PROCÈDE, parallèlement à cette suppression, à la création du poste suivant :

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Agents de maîtrise territoriaux	1	Technique	C	35/35 ^{ème}	Recrutement

➤ PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;

➤ INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

29

SUPPRESSION ET CRÉATION DE POSTE - DIRECTEUR DE LA RÉSIDENCE AUTONOMIE FRANCIS BAROUSSE AU GRADE D'ATTACHÉ TERRITORIAL

(Délibération n°2023/FEV/28)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant la mutation interne d'un agent de la commune qui assurait les fonctions de directeur de la Résidence Autonomie Francis Barousse ;
- ◆ Considérant que l'emploi est actuellement occupé par un fonctionnaire en disponibilité au sein de sa collectivité d'origine ;
- ◆ Considérant qu'il convient de pérenniser l'agent en procédant à son recrutement par voie de mutation ;
- ◆ Considérant la nouvelle organisation de la résidence et la nécessité de diminuer la quotité horaire du poste de direction ;
- ◆ Considérant les missions du poste et notamment :
 - Encadrer et coordonner le travail de l'équipe,
 - Suivre et mettre en œuvre le projet d'établissement,
 - Établir et suivre le budget,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu de pourvoir cet emploi dont les missions sont définies telles qu'exposées ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ;

- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 10/02/2023 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 Voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. KNÖDLSER, M. LAPEYRE, M. AREVALO, Mme PERES et M. DENJEAN) :

➤ DÉCIDE la suppression du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché territorial	1	Administrative	A	35/35 ^{ème}	Mutation interne

➤ PROCÈDE, parallèlement à cette suppression, à la création du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché territorial	1	Administrative	A	22,5/35 ^{ème}	Recrutement

- PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

30

CRÉATION DE POSTE - CHARGÉ(E) DE MISSION SENIORS AU GRADE D'ATTACHÉ TERRITORIAL

(Délibération n°2023/FEV/29)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant la nécessité de procéder, pour raisons de santé, à la mutation interne d'un agent de la commune qui assurait les fonctions de Directeur de la Résidence Autonomie Francis Barousse,
- ◆ Considérant le besoin d'accompagner les projets qui s'articulent autour des seniors,
- ◆ Considérant la nécessité de créer l'emploi de chargé(e) de mission seniors au sein du CCAS de la commune,
- ◆ Considérant les missions du poste et notamment :
 - Assurer la préparation et l'organisation des événements à destination des seniors de la commune,
 - Assurer le suivi des dispositifs locaux ou nationaux en lien avec les seniors,
 - Mettre en œuvre le dispositif « Ville amie des aînés »

- ◆ Considérant qu'il y a lieu de pourvoir cet emploi dont les missions sont définies telles qu'exposées ;

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L 313-1 ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Attachés territoriaux ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 26 Voix POUR et 6 ABSTENTIONS (Mme BROT, M. KNÖDLSSEDER, M. LAPEYRE, M. AREVALO, Mme PERES et M. DENJEAN) :

- **CRÉE** le poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché territorial	1	Administrative	A	35/35 ^{ème}	Mutation interne

- **PRÉCISE** que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- **INDIQUE** que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

31
**SUPPRESSION ET CRÉATION D'UN POSTE AU GRADE D'ATTACHE TERRITORIAL
RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS**
(Délibération n°2023/FEV/30)

Rapporteur : M. LE MAIRE

Contexte

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les membres du conseil municipal sont informés que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Exposé des motifs

- ◆ Considérant que par délibération en date du 29/09/2016, l'Assemblée Délibérante a décidé la création d'un poste de responsable des marchés publics relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux ;
- ◆ Considérant le départ en disponibilité de l'agent qui assurait les fonctions de responsable des marchés publics ;
- ◆ Considérant la nécessité d'assurer son remplacement ;
- ◆ Considérant le besoin d'élargir les possibilités de recrutement en ajoutant la possibilité que cet emploi soit pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du code général de la fonction publique ;

Il convient donc de créer un emploi permanent de responsable des marchés publics, à temps complet compte tenu des besoins de service.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux filière administrative et relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé notamment des fonctions suivantes :

- Assurer la gestion administrative et financière des marchés publics,
- Élaborer des stratégies d'achats,
- Animer et coordonner divers projets en lien avec les différents pôles,

Si l'emploi en question n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel en application de l'article L. 332-8-2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération ainsi que le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Décision

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2° et L. 313-1 ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré À L'UNANIMITÉ :

➤ **CRÉE** le poste suivant :

CADRE D'EMPLOIS	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché territorial	1	Administrative	A	35/35 ^{ème}	Recrutement

➤ **AUTORISE** le recrutement d'un contractuel pour exercer les fonctions de responsable des marchés publics, en application des dispositions de l'article L. 332-8-2° du Code général de la fonction publique et dans les conditions exposées préalablement ;

➤ **PROCÈDE**, parallèlement à cette création de poste, à la suppression du poste suivant :

GRADE	NOMBRE	FILIÈRE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché territorial	1	Administrative	A	35/35 ^{ème}	Modification du poste suite à disponibilité

- PRÉCISE que le tableau des effectifs est modifié en conséquence ;
- INDIQUE que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 12 du budget principal.

32

MOTION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE RAMONVILLE ET VOUS « TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES. EXONÉRATION DE TROIS ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES AYANT FAIT L'OBJET DE DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT DESTINÉES À ÉCONOMISER L'ÉNERGIE »

Rapporteur : Mme BROT

Proposition de la motion

Les territoires sont au cœur de la transition écologique ; la commune de Ramonville Saint-Agne doit y prendre toute sa part.

Or le Code général des impôts permet de prendre une délibération accordant une exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties ayant fait l'objet d'une rénovation énergétique.

Le but est d'avoir une politique incitative afin que les particuliers opèrent des travaux d'économie d'énergie dans les logements anciens.

En 2022, environ 453 communes ont voté cette exonération selon Le Parisien dont Villeneuve-Tolosane (Haute-Garonne). « Cette année, la mesure a bénéficié à 10.185 locaux », précise la Direction générale des finances publiques (DGFIP).

Conformément à l'article 1383-0B du Code général des impôts, la commune peut, sur délibération, accorder une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties à concurrence d'un taux de 50 % et 100 %, les logements achevés avant le 1^{er} janvier 1989 et qui ont fait l'objet, par le propriétaire, de dépenses d'équipement mentionnées à l'article 200 quater du Code général des impôts, destinées aux économies d'énergie et au développement durable, et réalisées selon les modalités prévues au 6 du même article.

Cette exonération s'applique aux logements pour lesquels les dépenses ont été payées à compter du 1^{er} janvier 2007 lorsque le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération est supérieur à 10 000 euros par logement ou lorsque le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération est supérieur à 15 000 euros par logement.

Cette disposition, issue de l'article 31 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 et codifiée à l'article 1383-0 B du CGI, est applicable aux impositions établies à compter de 2008. L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties s'applique aux logements qui satisfont cumulativement aux conditions suivantes :

- être achevées avant le 1^{er} janvier 1989 ;
- avoir fait l'objet, par le propriétaire ou toute autre personne redevable légal de la taxe foncière en application de l'article 1400, de dépenses d'équipement en faveur des économies d'énergie et du développement durable mentionnées à l'article 200 quater et réalisées selon les modalités prévues au 6 dudit article ;
- le montant total des dépenses payées au cours de l'année qui précède la première année d'application de l'exonération doit être supérieur à 10 000 euros par logement ou le montant total des dépenses payées au cours des trois années qui précèdent l'année d'application de l'exonération doit être supérieur à 15 000 euros par logement. Il est proposé au conseil municipal d'instaurer une exonération de la part communale de la taxe sur les propriétés bâties à un taux de 50 %.

Une évaluation annuelle est envisagée afin de juger de l'efficacité de cette exonération.

Question préalable

M. SCHANEN indique qu'il souhaite se saisir d'une question préalable au sujet de l'examen et du vote de la motion visée ci-dessus en application de l'article 15 du Règlement Intérieur et intitulé « QUESTION PRÉALABLE ». En effet, le groupe majoritaire souhaite que cette motion soit renvoyée en commission avant d'être travaillée au conseil municipal.

M. LE MAIRE précise qu'un débat est ouvert sur cette motion. Ensuite, l'assemblée délibérante se prononcera sur la question préalable pour cette motion. En cas d'adoption, de fait, la motion sera examinée ultérieurement.

Expression des groupes

M. SCHANEN confirme que le sujet est prioritaire. Il semble toutefois difficile de déterminer le nombre de demandes et les montants à prévoir. En outre, les aides pourraient bénéficier aux administrés les plus favorisés alors que, comme pour la Cité Rose, d'autres économies d'énergie pourraient être subventionnées. Par conséquent, une réflexion plus approfondie, et donc un renvoi en commission en vertu de l'article 15 du règlement intérieur, semblent nécessaires.

M. DENJEAN rappelle que la motion sur le chèque énergie qu'il avait présentée avait subi le même sort. Il espère que le débat aura lieu dans un délai raisonnable.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 Voix POUR, 3 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSIEDER et M. LAPEYRE) et 3 ABSTENTIONS (M. AREVALO, Mme PERES et M. DENJEAN) :

- **ADOPTE la question préalable.**

De fait, il n'y a pas lieu de délibérer en ce qui concerne la motion visée qui sera étudiée en commission.

33

**MOTION PRÉSENTÉE PAR LE GROUPE RAMONVILLE ET VOUS
« POUR QUE RAMONVILLE SAINT-AGNE SOLLICITE LES FINANCEMENTS DU FONDS VERT**

Rapporteur : Mme BROT

Proposition de la motion

Les territoires sont au cœur de la transition écologique ; la commune de Ramonville Saint-Agne doit y prendre toute sa part.

Pour aider les collectivités à financer leurs investissements dans le cadre de la transition écologique, un Fonds vert de 2 milliards d'euros a été créé (circulaire du 14 décembre 2022).

Complémentaire aux dotations d'investissement de l'État, le Fonds vert répond à un triple objectif : renforcer la performance environnementale, adapter les territoires au changement climatique, améliorer le cadre de vie.

Plusieurs projets inscrits au Plan Pluriannuel d'Investissement de la commune de Ramonville Saint-Agne pourraient être éligibles à ce fonds :

- Au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics (AXE 1) : la rénovation de la piscine Alex Jany (1500 k€), la rénovation du groupe scolaire Jean Jaurès (4500 k€), la rénovation de l'église Saint-Agne (1500 k€)...
- Au titre du rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public (AXE 1) : le plan lumière (400 k€)
- Au titre du fonds de renaturation des villes et des villages (AXE 2) : le projet de maraîchage bio (1400 k€)

Question préalable

M. SCHANEN indique qu'il souhaite également se saisir d'une question préalable au sujet de l'examen et du vote de cette motion.

Expression des groupes

M. SCHANEN souligne qu'un travail est déjà lancé sur l'ensemble de ces éléments. La motion est donc appliquée. Pour autant, elle doit faire l'objet d'un travail en commission, notamment sur les questions posées.

M. AREVALO estime qu'il n'est pas dérangeant que le Conseil municipal affirme sa volonté de rendre la commune exemplaire en termes de transition écologique à travers un vote immédiat, d'autant qu'elle a déjà pris douze ans de retard. La Mairie fait de l'obstruction en demandant une étude par les services. Elle se montre mesquine en cherchant à contrer les propositions des groupes minoritaires.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 20 Voix POUR, 7 Voix CONTRE (Mme BROT, M. KNÖDLSER, M. LAPEYRE, M. AREVALO, M. DENJEAN, Mme PERES et Mme TACHOIRE) **et 1 ABSTENTION** (M. PALEVODY) :

- **ADOpte la question préalable.**

De fait, il n'y a pas lieu de délibérer en ce qui concerne la motion visée qui sera étudiée en commission.

34 QUESTIONS DIVERSES

Sans objet



M. LE MAIRE indique que l'ordre du jour du conseil municipal du 16 février est épuisé. Il déclare la séance close à vingt-trois heures et huit minutes.

Feuillet de clôture

Séance du Conseil Municipal du 16 février 2023

Délibérations étudiées : n°2023/FEV/01 à n°2023/FEV/32

- 2023/FEV/01 : Procès-verbal d'installation d'un nouveau conseiller municipal suite à démission - modification du tableau du conseil municipal
- 2023/FEV/02 : Renouvellement de la commission d'appel d'offres et modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres
- 2023/FEV/03 : Election des membres à la commission d'appel d'offres
- 2023/FEV/04 : Remplacement d'un membre de la commission municipale « sociale et éducation » suite à démission
- 2023/FEV/05 : Remplacement d'un membre de la commission municipale « Animation et vies locales » pour respect du principe de la représentation proportionnelle au sein du conseil municipal
- 2023/FEV/06 : Modification de la composition de la commission municipale « Aménagement et développement Durable du Territoire »
- 2023/FEV/07 : Désignation des membres de la commission municipale « Aménagement et développement Durable du Territoire »
- 2023/FEV/08 : Renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus du Centre Communal d'Action Sociale suite à démission
- 2023/FEV/09 : Remplacement d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration du Collège André Malraux
- 2023/FEV/10 : Remplacement d'un représentant de la commune au sein du conseil d'administration du comité de jumelage suite à démission
- 2023/FEV/11 : Débat d'orientations budgétaires 2023
- 2023/FEV/12 : Modification de la fixation des indemnités des élus du conseil municipal
- 2023/FEV/13 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au profit de la SA HLM Les Chalets pour l'opération de rénovation et d'amélioration de la Résidence Saint-Agne / Cité Rose à Ramonville
- 2023/FEV/14 : Dénomination d'un espace public : espace Masha AMINI
- 2023/FEV/15 : Soutien aux populations de Turquie et de Syrie touchées par les séismes : attribution d'une subvention de solidarité internationale
- 2023/FEV/16 : Prescription de la modification simplifiée du PLU
- 2023/FEV/17 : Convention de portage à conclure avec l'EPFL du Grand Toulouse dans le cadre de l'acquisition des parcelles cadastrées AX 17, 20, 23, 24, 26 et AY 64
- 2023/FEV/18 : Convention de portage à conclure avec l'EPFL du Grand Toulouse dans le cadre de l'acquisition de la parcelle cadastrée AX 22
- 2023/FEV/19 : Centre social Couleurs et Rencontre : renouvellement d'agrément auprès de la CAF : animation globale et coordination (AG) et animation collective familles (ACF) période 2023-2024
- 2023/FEV/20 : Approbation des modifications des règlements intérieurs du port technique et du quartier fluvial
- 2023/FEV/21 : Convention de participation financière à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval pour l'évacuation et le traitement des déchets sauvages du port technique
- 2023/FEV/22 : Convention de servitudes à conclure avec la société Enedis parcelles cadastrées AL 79, AL 93 et AL 274
- 2023/FEV/23 : Convention de servitudes à conclure avec la société Enedis parcelles cadastrées AR 368 et AR 367

- 2023/FEV/24 : Convention de servitudes à conclure avec la société RTE parcelle cadastrée AL 255
- 2023/FEV/25 : SPL Agence Régionale de l'Energie et du Climat Occitanie (SPL AREC Occitanie) - Désignation du représentant de la collectivité au sein du Comité d'Orientation Stratégique
- 2023/FEV/26 : Convention de partenariat à conclure avec la Communauté d'Agglomération du Sicoval : formations BAFA / BAFD dans le cadre de la CTG (Convention territoriale globale)
- 2023/FEV/27 : Suppression et création de poste - Responsable des installations sportives
- 2023/FEV/28 : Suppression et création de poste - Directeur de la Résidence Autonomie Francis Barousse au grade d'attaché territorial
- 2023/FEV/29 : Création de poste - Chargé(e) de mission séniors au grade d'attaché territorial
- 2023/FEV/30 : Suppression et création de poste au grade d'attaché territorial responsable des marchés publics

Le Maire
Christophe LUBAC



Le secrétaire de séance
Pablo ARCE

